



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Tracfin

# LCB-FT : état de la menace

2023-2024



# LCB-FT : état de la menace

2023-2024



# SOMMAIRE

---

INTRODUCTION	3
GUIDE D'UTILISATION	6
ABÉCÉDAIRE	11
Art	12
Blanchiment	14
Cryptoactifs	16
Détournement de fonds publics	18
Escroquerie	20
Fraude aux finances publiques	22
Immobilier	24
Ingérence étrangère	26
Jeu	28
Manipulation de comptabilité	30
NFT	32
Opacification de l'origine des fonds	34
Pédocriminalité	36
Prise illégale d'intérêt/probité	38
Réseaux sociaux	40
Terrorisme	42
Trafic de stupéfiants	44

<b>ANNEXES</b>	<b>47</b>
Annexe 1 : Quels sont les critères d’alerte pour les déclarants ?	48
Annexe 2 : Liste de cas-types	66
Annexe 3 : Mots-clés	68
Annexe 4 : Abécédaire agrégé des rapports 2022-2023 et 2023-2024	70
Annexe 5 : Sigles et acronymes	73

# INTRODUCTION

---

Pour lutter efficacement contre la criminalité financière, il est indispensable d'impliquer tous les acteurs, tant du secteur public que privé, et de leur fournir des clés de lecture communes et régulièrement actualisées. L'objectif est double : permettre aux déclarants de s'approprier les nouveaux critères d'alerte et d'analyse des risques et fournir des éléments permettant de les enrichir et de les préciser.

Dans cette optique, Tracfin inaugurerait l'an dernier son rapport annuel en trois tomes, dont le dernier présentait l'état de la menace en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) au travers d'un abécédaire et d'exemples concrets. L'objectif était d'attirer l'attention des déclarants sur certains vecteurs et secteurs à haut risque, par le biais d'illustrations opérationnelles de situations observées par le Service.

Compte tenu des retours positifs sur ce nouveau format, Tracfin réitère cette publication cette année, avec la présentation de 17 nouveaux cas types associés à de nouveaux critères d'alerte.

Les cas types et les critères d'alerte n'ont pas vocation à présenter l'état de la menace dans son exhaustivité. Ils illustrent les grandes tendances observées par le Service, grâce à des travaux d'analyses fondés sur l'exploitation des déclarations et informations de soupçon. Ces nouveaux cas viennent ainsi compléter les cas proposés dans le tome 3 du rapport annuel d'activité de l'année dernière.

Les cas décrits dans ce tome portent sur des schémas de BC-FT, qu'ils soient récurrents ou émergents, et visent à donner une image, non exhaustive, de l'actualité de la criminalité financière et de ses circuits. Tracfin a également voulu mettre en lumière les risques spécifiques à certaines zones géographiques, comme les territoires ultra-marins. De la même manière, l'importante contribution de la

France au budget de l'Union européenne oblige à prêter attention aux risques de fraude liés à l'allocation des fonds communautaires. En outre, le contexte géopolitique actuel et l'émergence de nouvelles technologies, telle que la *blockchain*, sont autant d'éléments à prendre en compte par les déclarants pour la bonne compréhension des enjeux de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).

Cette présentation a d'abord un rôle dissuasif : elle met en exergue des pratiques délictuelles constatées. Ceux qui s'y adonnent doivent savoir que ces comportements ne passent pas inaperçus et qu'ils s'exposent aux rigueurs de la loi s'ils n'y mettent pas fin. En second lieu, ces cas représentent l'activité de Tracfin en valorisant les enquêtes réalisées et transmises<sup>1</sup>. L'enjeu de quantification des vulnérabilités est crucial afin d'optimiser les investigations des équipes du Service.

---

1 Le résultat des investigations de Tracfin peut être transmis à l'autorité judiciaire, aux administrations publiques, aux organismes sociaux, et aux autres services de renseignement (voir tome 2 du rapport annuel d'activité de Tracfin).

---

Pour les déclarants ensuite, les enjeux sont multiples : renforcer l'identification de critères d'alerte, décomposer les étapes des circuits de BC-FT empruntés, mettre en valeur et améliorer les pratiques déclaratives, alerter leurs équipes sur des vulnérabilités ou des schémas particuliers. Cela leur permet également de mieux appréhender les suites données par Tracfin aux enquêtes découlant de leurs déclarations de soupçon.

Pour les administrations publiques et les autorités de contrôle, ces cas permettent de renforcer leur connaissance sur l'état de la menace en matière de BC-FT et, plus généralement, ils contribuent à alimenter leurs réflexions concernant les mesures d'atténuation et de remédiation devant être prises pour lutter de manière efficace contre les schémas illicites observés.

Pour le grand public enfin, ce rapport permet de le sensibiliser davantage à l'importance de la LCB-FT, laquelle contribue activement à préserver l'intégrité de notre système économique et financier.

## Des retours très positifs sur le tome 3 de l'année 2022

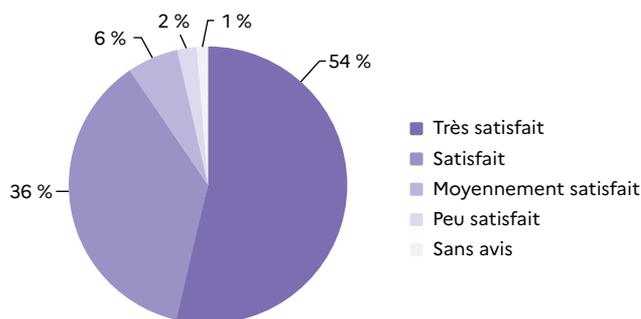
En fin d'année 2023, Tracfin publiait le tome 3 du rapport annuel 2022 et organisait dans la foulée son premier « Forum déclarants ». Consacré à l'état de la menace BC-FT, cet évènement, dont l'objectif principal était de valoriser l'engagement des déclarants et le partenariat public-privé dans la lutte contre la criminalité financière, a réuni plus de 400 personnes. Ce fut également l'occasion de revenir sur les cas présentés dans cette publication et d'apporter un éclairage sur les apports complémentaires des différents déclarants du secteur financier et du secteur non financier dans la détection des flux financiers relatifs au BC-FT.

À l'issue de cet évènement, Tracfin a invité les déclarants à formuler des retours et des recommandations sur le tome 3, soucieux d'adapter sa communication et de permettre aux déclarants de mieux s'approprier les critères d'alerte et d'analyse des risques.

Tracfin a reçu près d'une centaine de réponses, provenant majoritairement du secteur financier (66 %) puis du secteur non financier (13 %) et du secteur public (13 %) – le reste des répondants ayant sélectionné la catégorie Autres (étudiants, journalistes, élus locaux, etc.).

91 % des répondants ont une appréciation positive du tome 3 2022-2023, dont 54 % se déclarent très satisfaits et 36 % satisfaits. En outre, pour 89 % des répondants, cette publication est utile et, pour 61 %, les critères d'alerte présentés ont permis de faire évoluer leur dispositif LCB-FT et de renforcer leur vigilance.

### Réponse des déclarants à la question « Quelle est votre appréciation générale sur le tome 3 : État de la menace 2022-2023 ? »



Ce sondage laissait aussi l'opportunité aux répondants de partager avec le Service leurs attentes relatives à ses prochaines publications et les points d'amélioration possibles. Si la vaste majorité des déclarants s'estimait satisfaite et ne voyait pas de suggestion d'amélioration particulière, quelques cas présentés dans ce tome permettront de mettre en valeur d'autres risques de BC-FT :

- Financement du terrorisme (cf. cas n° 15 et n° 16)
- Territoires ultra-marins (cf. cas n° 6)
- Établissements de jeux (cf. cas n° 9)

Par ailleurs, certaines des suggestions formulées seront prises en compte dans d'autres publications de Tracfin, et en particulier les cas présentés sur le compte LinkedIn de Tracfin.

# GUIDE D'UTILISATION

---

## Qu'est-ce qu'une typologie en LCB-FT ?

Ce guide recense 17 cas types résultant d'une analyse des typologies de BC-FT observées par Tracfin dans le cadre de ses missions.

Une typologie est une méthode de classification d'ensemble de données s'appuyant sur l'analyse de leurs caractéristiques communes.

**En matière de BC-FT, la typologie est construite via l'identification de procédés présentant des éléments caractéristiques** propres à des menaces ou à des vulnérabilités dans le but de commettre une infraction, blanchir son produit, financer des activités illicites ou porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. De cette typologie découlent une variété de cas types décrivant ces vulnérabilités et schémas de blanchiment particuliers.

Nous vous invitons à lire ou relire les cas types présentés dans les précédents rapports, dont les processus de BC-FT décrits sont souvent encore d'actualité. En annexe, vous retrouverez à cet effet un abécédaire agrégé des rapports 2022 et 2023.

## L'abécédaire des cas types

Inauguré dans le tome 3 du rapport annuel de 2022, l'abécédaire des typologies permet de retrouver des typologies de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, en fonction de la situation à laquelle les professions assujetties font face, et donne des clés d'analyse pour affermir le soupçon.

Il illustre de façon concrète et didactique les tendances et analyses en matière de LCB-FT sous la forme de cas types, qui sont le résultat du croisement de diverses investigations existantes réalisées par Tracfin grâce aux déclarations de soupçon effectuées par les déclarants, ainsi qu'aux

informations de soupçon envoyées par des administrations publiques partenaires ou les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères.

Les cas types sont élaborés à partir d'un ou plusieurs des critères ci-dessous :

-  récurrence du schéma de BC-FT mettant en exergue une tendance globale,
-  caractère novateur exigeant une vigilance accrue,
-  infraction visée identifiée comme menace majeure par l'Analyse nationale des risques (ANR)<sup>2</sup>,
-  vecteur ou secteur emprunté en cohérence avec les conclusions de l'ANR,
-  correspondance avec les priorités opérationnelles du Service.

Pour chaque cas type, des critères d'alerte soulignent les points d'attention à garder en mémoire lors de l'analyse d'une relation d'affaires ou de ses opérations.

Enfin, dans cet abécédaire, les cas types sont classés alphabétiquement en fonction :

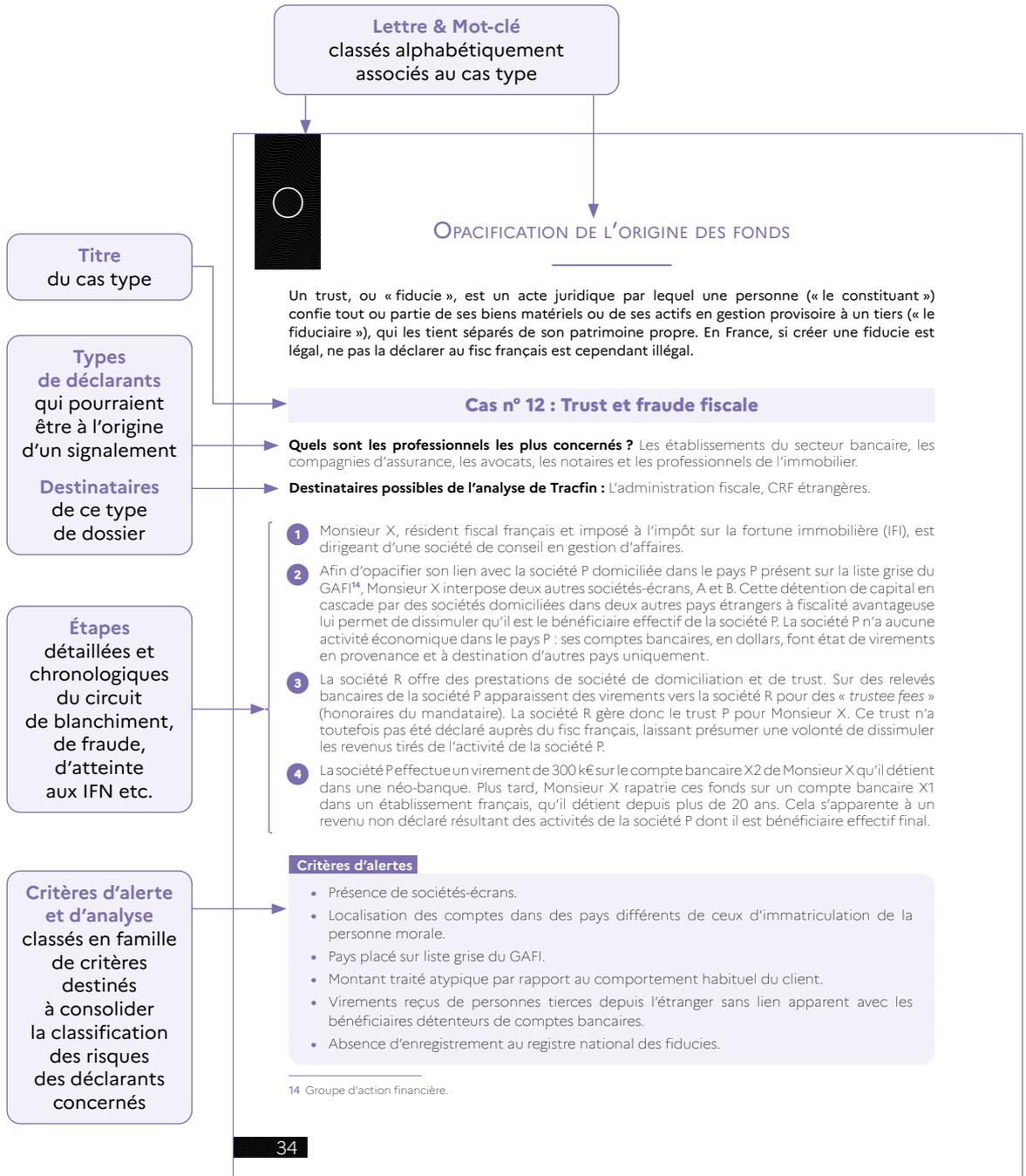
-  du vecteur BC-FT utilisé (trust, etc.),
-  du secteur exposé aux risques BC-FT (art, jeux, etc.),
-  de l'infraction visée (corruption, financement du terrorisme, etc.).

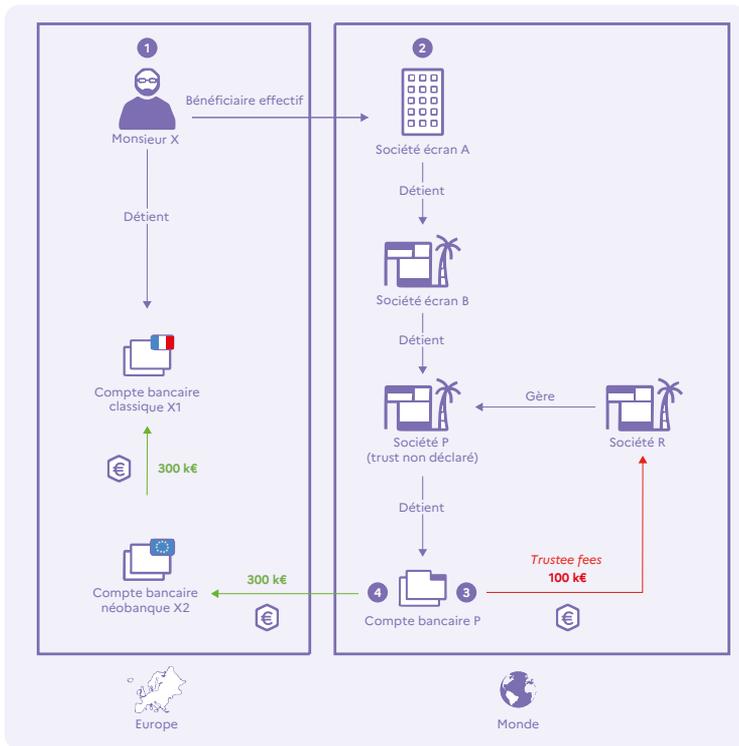
---

<sup>2</sup> Rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, janvier 2023.

---

# Comment est présenté un cas type ?





Infraction(s) sous-jacente(s) : fraude fiscale  
 Autres mots-clés : SOCIÉTÉ ÉCRAN / COMPTE DÉTENU À L'ÉTRANGER

Infraction(s) visée(s) dans les transmissions effectuées sur ces cas types

35

**Autres mots-clés**  
 qui peuvent être associés à ce cas type. Peuvent correspondre au vecteur utilisé, au secteur, à une infraction ou une thématique plus large





# **ABÉCÉDAIRE**

---

La France occupe la quatrième place mondiale du marché des ventes aux enchères, avec un volume de ventes d'environ 4 milliards d'euros et 48 % d'acheteurs étrangers<sup>3</sup>. Le secteur présente un risque de blanchiment de capitaux (BC) « modéré » selon l'ANR, qui soulève que la faible activité déclarative des professionnels du secteur est un indice de leur difficile appropriation de la réglementation LCB-FT.

## Cas n° 1 : Blanchiment par l'achat d'œuvres d'art lors de ventes aux enchères publiques

**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, le secteur de l'art, les opérateurs des ventes volontaires, les commissaires de justice.

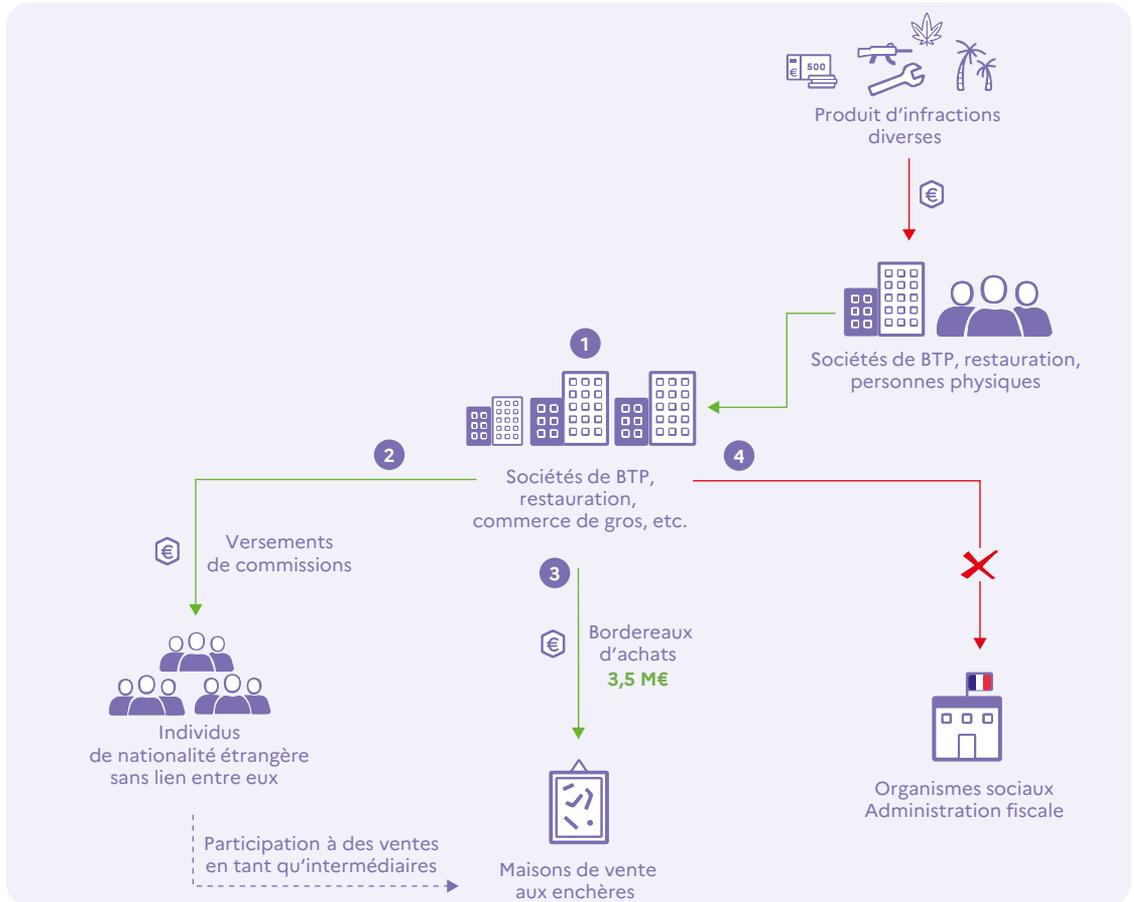
**Destinataires possibles de l'analyse Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire, les autorités de contrôle (Direction générale des douanes et des droits indirects, le Conseil des maisons de vente, la Chambre nationale des commissaires de justice), les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 Douze personnes morales avec des objets sociaux différents (BTP, restauration, maçonnerie, commerce de gros, etc.) reçoivent des fonds en provenance de personnes physiques et de personnes morales actives dans le secteur de la restauration et du BTP. Ces fonds sont le produit d'infractions diverses.
- 2 Lors de ventes aux enchères publiques, ces 12 personnes morales sont représentées par les mêmes personnes physiques de nationalité étrangère, non-résidentes françaises, pour acquérir des lots sur le marché de l'art. Ces individus n'ont pas de lien professionnel officiel avec ces sociétés. L'analyse des comptes bancaires détenus en France et à l'étranger par ces intermédiaires fait apparaître des transferts de fonds en provenance des sociétés, laissant supposer le versement d'une commission ou le paiement d'un service rendu.
- 3 Ces douze personnes morales procèdent au règlement conjoint de bordereaux d'achat auprès de maisons de ventes aux enchères en France et à l'étranger pour des achats d'objets d'art sans lien avec leur activité économique et pour un total de 3,50 M€.
- 4 Les dépenses engagées pour acquérir des œuvres d'art lors de ventes aux enchères publiques représentent 20 % des flux entrants perçus par ces entreprises. Ces sociétés sont par ailleurs défaillantes en matière d'obligations déclaratives auprès de la DGFIP et de l'URSSAF, induisant l'existence potentielle de fraude fiscale et travail dissimulé.

### Critères d'alerte

- Difficulté d'identification des bénéficiaires effectifs.
- Demande de modification du nom de l'acquéreur sur le bordereau au profit d'une société active dans un domaine sans lien avec les œuvres d'art.

<sup>3</sup> ANR 2023 du COLB, p. 179.



### Critères d'alerte (suite)

- Demande d'inscription de plusieurs personnes (physiques ou morales) sur le bordereau .
- Incohérence entre l'objet social de l'entreprise payeuse et le marché de l'art.
- Incohérence entre la valeur du bien et la surface financière de l'acheteur.
- Forte décorrélation de l'adjudication avec l'estimation haute.
- Règlement en provenance d'un compte dont le titulaire n'est pas le bénéficiaire effectif de l'œuvre.
- Paiement d'un bordereau d'achat en plusieurs virements fractionnés provenant de personnes physiques et morales sans lien objectif avec la vente.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** travail dissimulé, fraude fiscale, blanchiment de fraude fiscale et blanchiment en bande organisée

**Autres mots-clés :** TRAVAIL DISSIMULÉ / BLANCHIMENT / ART

## BLANCHIMENT

Les criminels peuvent blanchir eux-mêmes le produit de leurs crimes ou faire appel à des professionnels spécialisés en blanchiment. Il existe de nombreuses façons de blanchir des fonds : achats immobiliers et de biens de luxe, d'or ou de cryptoactifs, sociétés écran, rachat de tickets gagnants, etc. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées simultanément tout en multipliant les cartes et comptes bancaires afin d'opacifier l'origine des fonds.

### Cas n° 2 : Blanchiment du produit de trafic de stupéfiants

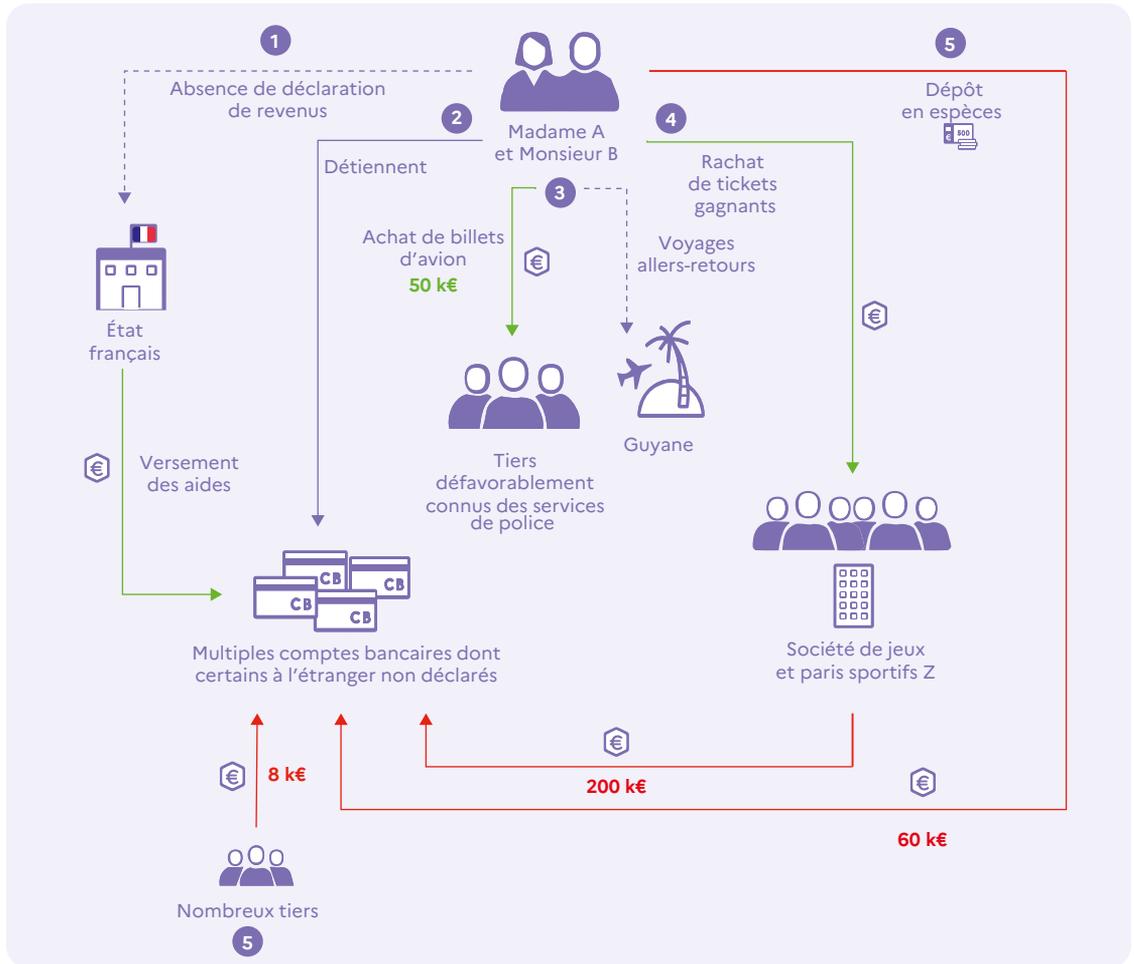
**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, le secteur du jeu, le secteur de l'art et du luxe.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** L'administration judiciaire, l'administration fiscale.

- 1 Madame A et Monsieur B sont un couple ne déclarant aucun revenu à l'administration fiscale. Monsieur B est encore étudiant et reçoit des aides de l'État à ce titre.
- 2 Madame A et Monsieur B détiennent cependant de nombreux comptes bancaires dans différents établissements français, ainsi que plusieurs comptes à l'étranger. Ceux-ci ne sont pas déclarés, et ont pour certains jusqu'à une trentaine de cartes bancaires adossées au compte.
- 3 Bien que les moyens du couple soient en théorie limités, ils ont acheté de nombreux billets d'avion en direction de la Guyane, pour un montant de 50 k€ sur deux ans. Ils font plusieurs allers-retours par an, mais ne partent jamais ensemble. De plus, ils achètent régulièrement des billets pour des tiers pour la même destination. Ceux-ci sont parfois des proches, mais pas exclusivement, et une grande partie d'entre eux sont défavorablement connus des services de police pour trafic et transport de stupéfiants. Ces éléments évoquent un transport de stupéfiants ou d'espèces issues du trafic de stupéfiants par des mules depuis la Guyane vers la métropole.
- 4 Par ailleurs, Madame A et Monsieur B sont de gros joueurs et gagnent très régulièrement leurs paris sportifs. Ils reçoivent sur leurs comptes de nombreux virements de la société Z, spécialisée dans les jeux de loterie et de paris sportifs, totalisant 200 k€ sur deux ans. Certains de ces tickets gagnants ont cependant été achetés à des endroits très éloignés les uns des autres à des heures et dates très proches, indiquant un rachat de tickets gagnants par le couple.
- 5 D'autre part, leurs comptes sont alimentés par des dépôts d'espèces d'origine inconnue, pour un montant de 60 k€, ainsi que des virements de nombreux tiers s'élevant à 8 k€. Les comptes enregistrent également de nombreuses dépenses qui ne correspondent pas au niveau de vie déclaré par le couple. De multiples virements sont émis au profit de tiers, en plus des billets d'avion achetés pour des tiers, comme mentionné au point 3.

Le couple aurait donc a minima opéré de la fraude fiscale (non-déclaration de revenus et de comptes à l'étranger), puisque les mouvements sur leurs comptes indiquent des rentrées d'argent et des dépenses importantes. Ils sont également soupçonnés du blanchiment de cette fraude fiscale par le rachat de tickets gagnants.

Il est également probable que l'argent blanchi provienne de trafics de stupéfiants entre la Guyane et la métropole.



### Critères d'alerte

- Plusieurs comptes bancaires actifs en France et des comptes détenus à l'étranger non déclarés à l'administration fiscale.
- Dépôts d'espèces importants sur le compte.
- Achats incohérents avec le revenu déclaré (e.g., achats de billets d'avion).
- Gains de jeux fréquents et conséquents.
- Voyages long-courriers fréquents payés pour des tiers sans lien apparent.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** trafic de stupéfiants, fraude fiscale

**Autres mots-clés :** JEUX / PARIS SPORTIFS / FRAUDE FISCALE

Le *rug pull* ou « tirage de tapis » est un type de fraude à l'investissement de cryptoactifs dans laquelle des services ou projets de cryptoactifs, en apparence légitimes, disparaissent sans restituer leurs fonds aux utilisateurs. Cette fraude intervient généralement dans l'écosystème de la finance décentralisée (*DeFi*). Ce type de finance offre un moyen d'échanger, d'acheter et de vendre avec peu d'intermédiaires, est à la disposition de tous et fonctionne sans autorité centrale, reposant sur la *blockchain* et les contrats intelligents<sup>4</sup>.

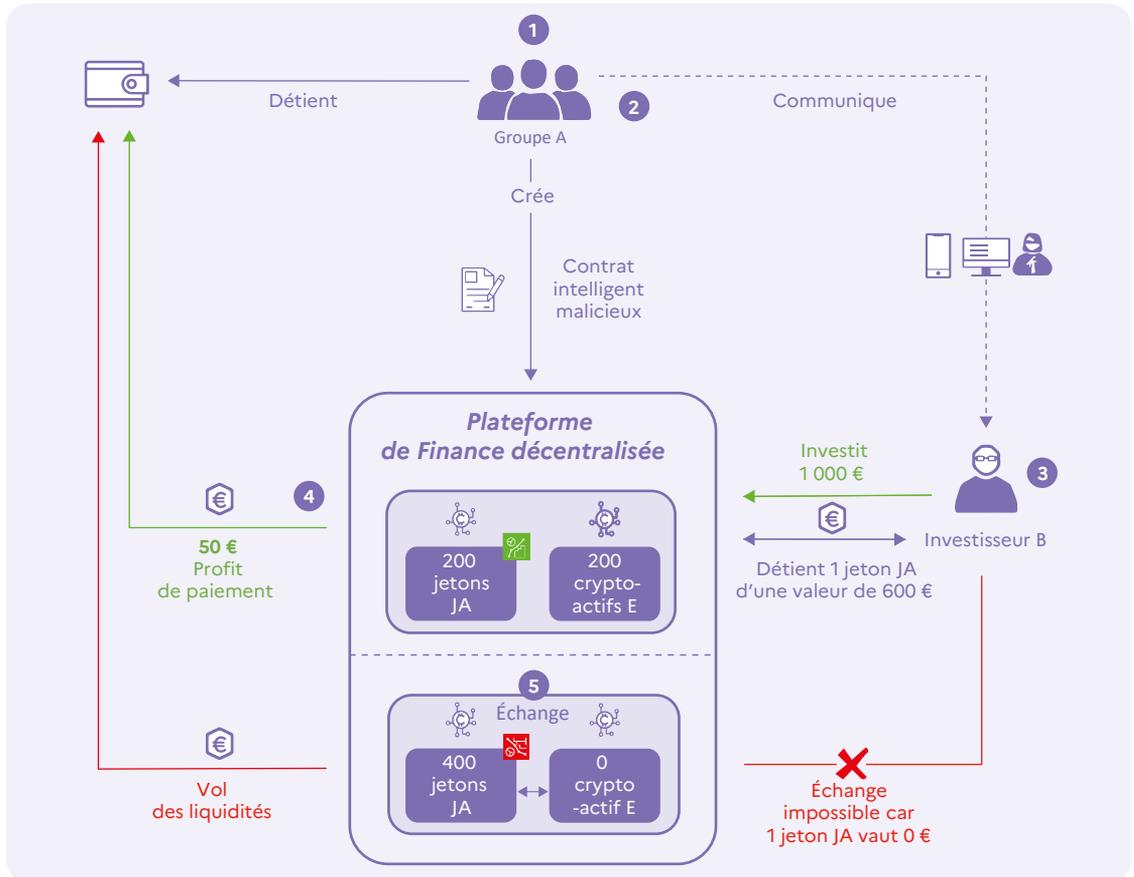
### Cas n° 3 : Rug Pull Scam

**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN), les experts-comptables.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** L'administration fiscale.

- 1 Un groupe d'individus A est impliqué dans un projet de finance décentralisée, présenté comme allant révolutionner l'investissement en cryptoactifs. Le projet consiste en la création d'un jeton JA, listé sur une plateforme décentralisée et fonctionnant par un contrat intelligent avec les dispositions suivantes :
  - a) il est associé à une « cryptomonnaie » E, connue ;
  - b) lors de chaque achat de jeton effectué par un investisseur, 60 % du montant seulement est converti en jetons ; ainsi, pour 1000 € investis, l'investisseur reçoit un jeton d'une valeur de 600 € et compte sur une hausse de valeur du jeton pour compenser cette perte. Les 40 % de différence servent théoriquement aux frais de fonctionnement du projet ;
  - c) en sus, lors de chaque achat de jeton JA par un investisseur, le groupe A perçoit un profit du paiement qui correspond à 5 % de l'investissement. Ces profits de paiement correspondent à des frais de transaction, frais de liquidité ou frais de retrait de la cryptomonnaie qui reviennent aux créateurs du jeton en contrepartie des liquidités qu'ils ont apportées à la genèse du projet ;
  - d) une clause est intégrée au contrat intelligent : une fois un certain seuil de liquidité atteint, le groupe A se réserve le droit d'échanger tous leurs jetons JA contre la cryptomonnaie E.
- 2 Le groupe d'individus A communique sur ce projet par l'intermédiaire d'un site Internet et d'une messagerie cryptée. Il fait également appel à des influenceurs spécialisés dans la finance pour partager le projet sur les réseaux sociaux, mettant en avant le caractère révolutionnaire de l'actif numérique, et promettant un gain automatique et rapide ;
- 3 Un investisseur B achète un jeton JA à 1000 €. L'investisseur B reçoit un jeton JA, valant à ce moment-là 600 €, tel que prévu dans le contrat intelligent.
- 4 5 % de ce montant, soit 50 €, revient au groupe A au titre des frais de paiement (frais de transaction, frais de liquidité, frais de retrait).
- 5 Une fois le seuil de liquidité prévu par le contrat intelligent atteint, le groupe d'individus A exécute la fonction de retrait de ses liquidités prévue par le contrat intelligent : ils échangent tous les jetons JA qu'ils détiennent contre la cryptomonnaie E à laquelle il est associé. Les autres jetons JA détenus par l'investisseur B perdent alors toute leur valeur et ne sont concrètement plus échangeables, puisqu'il n'y a plus de contrepartie associée.

<sup>4</sup> Contrat reposant sur un code informatique, dont l'exécution répond à des conditions prédéfinies ; un contrat intelligent permet d'opérer une relation transactionnelle de manière désintermédiée et automatisée.



### Critères d'alerte

- Promotion d'un projet lié à des cryptoactifs sur Internet, les réseaux sociaux, les messageries en ligne.
- Secteurs d'activité en lien avec la technologie blockchain ou les NFT (non-fungible tokens ou jetons non fongibles).
- Implication de cryptoactifs répertoriés dans la liste noire de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** escroquerie, vol

**Autres mots-clés :** ESCROQUERIE / BLOCKCHAIN / CRYPTOACTIF

## DÉTournEMENT DE FONDS PUBLICS

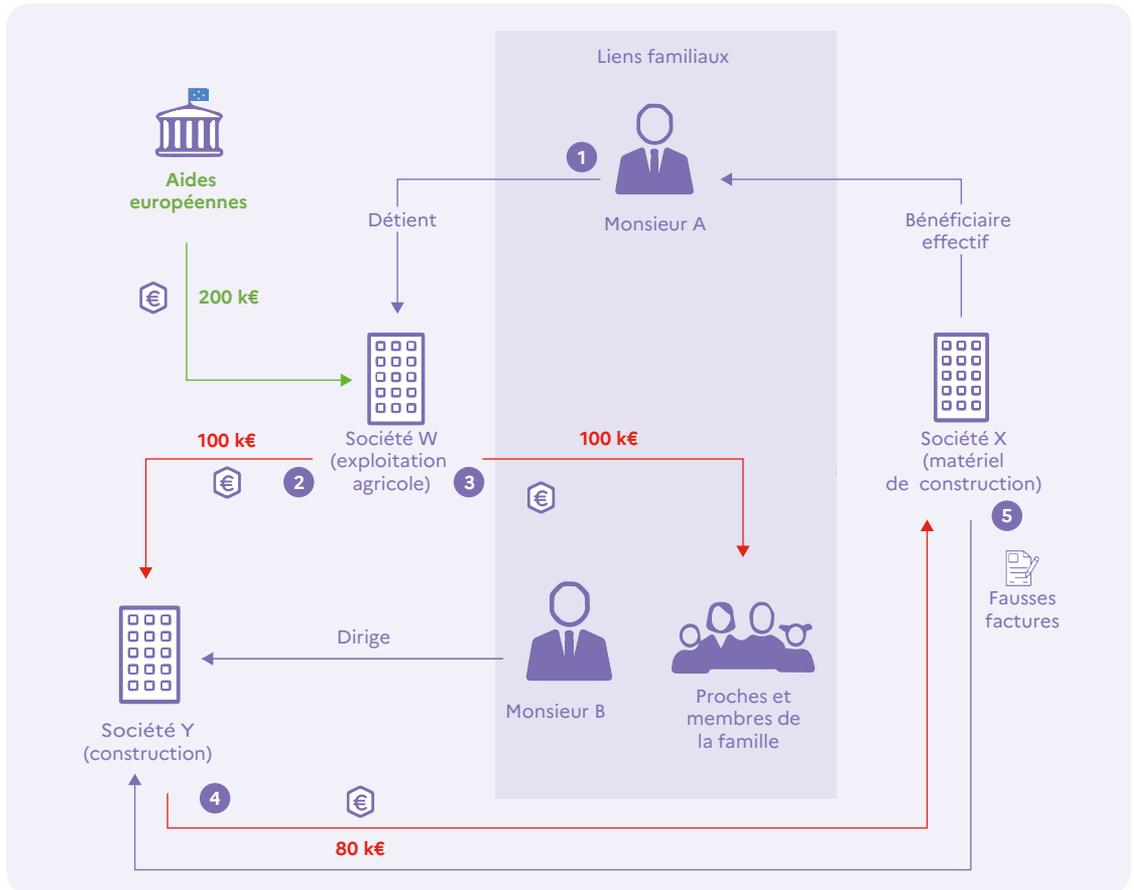
Le détournement de fonds publics est l'une des six infractions principales constituant une atteinte à la probité. C'est le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de détourner, détruire ou soustraire des fonds ou des biens publics qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. Dans son rapport annuel de 2023, le parquet européen (EPPO) révèle une nette augmentation des enquêtes et des actions judiciaires contre la fraude affectant les finances de l'Union européenne, estimée à 19,2 milliards d'euros. La lutte contre la fraude aux fonds européens en France est un exemple pertinent de l'articulation de la stratégie européenne de lutte contre la fraude avec les acteurs nationaux qui, en tant que principaux bénéficiaires des fonds, doivent être les premiers à être vigilants.

### Cas n° 4 : Détournement de fonds publics européens et blanchiment

**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, les commissaires aux comptes et experts-comptables, les notaires et les professionnels de l'immobilier.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Monsieur A détient la société W, spécialisée dans l'agriculture. Il bénéficie d'une subvention d'un montant de 200 k€ en provenance de l'Union européenne. Le versement de cette aide est conditionné à la construction de nouvelles infrastructures agricoles. Le montant de l'aide accordée est égal au montant de l'investissement nécessaire à la réalisation de ces infrastructures.
- 2 À réception du virement, un transfert d'un montant de 100 k€ est réalisé au profit de la société Y en charge de réaliser les travaux. La société Y est détenue et dirigée par Monsieur B, membre de la famille de Monsieur A. Aucune construction n'est cependant effectuée sur l'exploitation de Monsieur A.
- 3 En parallèle, les 100 k€ restants de la subvention sur le compte de la société W sont versés sur plusieurs comptes appartenant à des proches de Monsieur A, dont certains membres de sa famille. Monsieur A produit de faux relevés bancaires afin de justifier la destination de ces versements au service instructeur du fonds européen.
- 4 Plusieurs transferts en provenance de la société Y sont ensuite réalisés à destination de la société X, spécialisée dans le matériel de construction, pour un montant de 80 k€. La société X, dont le bénéficiaire effectif est Monsieur A, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et a ouvert plusieurs comptes bancaires en recourant à un faux document d'identité ainsi qu'à un faux certificat de dépôt du capital social.
- 5 La société X produit de fausses factures visant à dissimuler l'absence d'envoi réel de matériel de construction de la société X vers la société Y. L'essentiel des flux crédités sur les comptes de la société X proviennent de la société Y, et sont décaissés vers le compte de Monsieur A.



### Critères d'analyse et d'alerte

- Présence de sociétés sans activité réelle.
- Opérations au crédit et au débit du compte incohérentes avec l'objet social d'une société.
- Centralisation des fonds indûment perçus sur un compte tiers.
- Utilisation du compte de la société à des fins personnelles.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** détournement de fonds publics, escroquerie, faux et usage de faux, blanchiment

**Autres mots-clés :** FONDS EUROPÉENS / ESCROQUERIE / BLANCHIMENT

Le régime d'aide fiscale à l'investissement productif (RAFIP), surnommé « Girardin », consiste à accorder une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés aux contribuables et entreprises domiciliés en France qui investissent dans l'immobilier ou l'industrie en Outre-mer. L'objectif est de développer et moderniser le parc locatif et d'aider les entreprises locales dans les territoires ultramarins. Ce dispositif fiscal a fait l'objet de rapports récents de l'Inspection générale des finances<sup>5</sup> et de la Cour des comptes<sup>6</sup>, qui questionnent son efficacité et identifient de nombreuses failles pouvant mener à des fraudes.

### Cas n° 5 : Escroquerie au dispositif de défiscalisation Girardin dans les Outre-mer

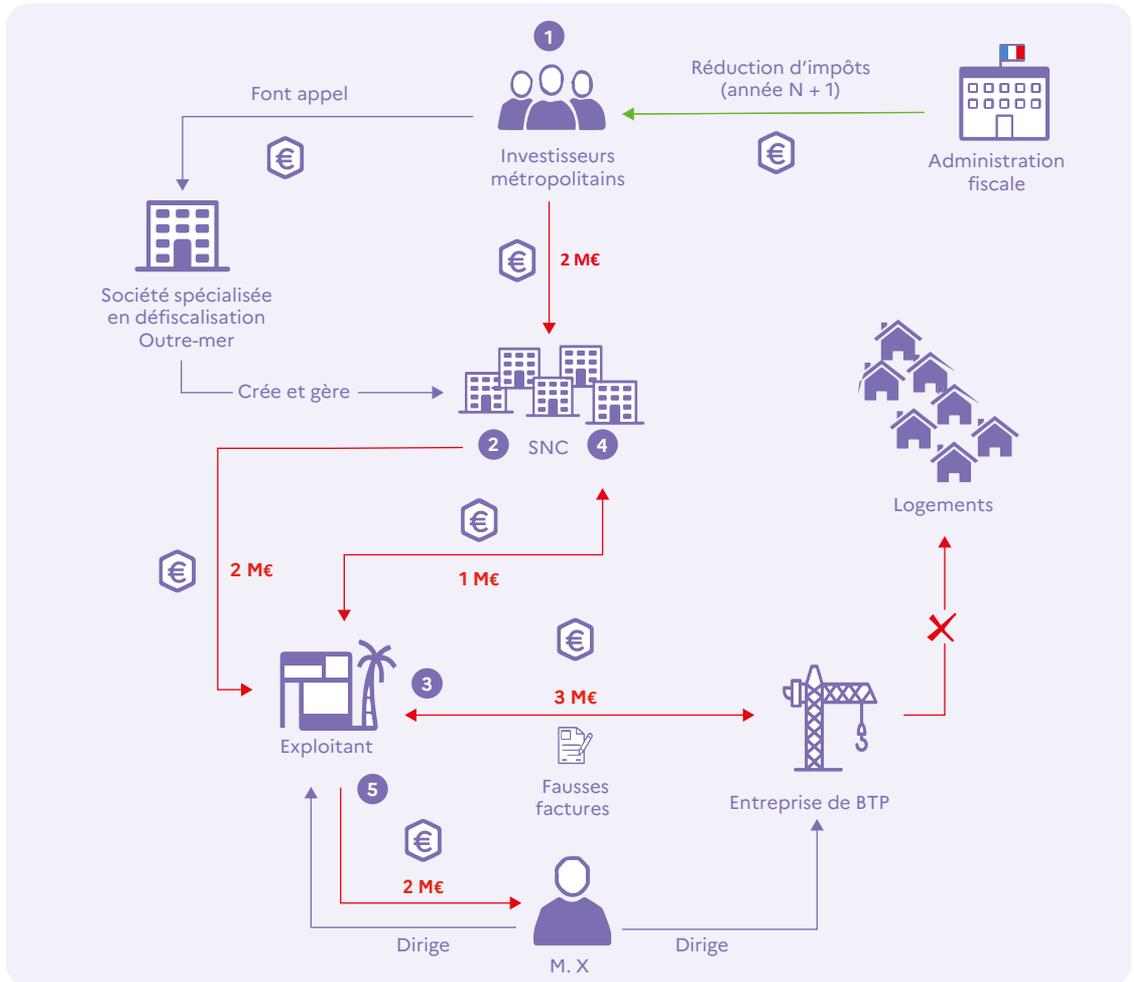
**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, les experts-comptables et commissaires aux comptes.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire, l'administration fiscale.

- 1 Des particuliers métropolitains investissent en Girardin afin de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Ils passent par une société spécialisée dans la défiscalisation, qui propose d'investir dans un projet éligible au Girardin via une société de portage en nom collectif (SNC) pendant 5 ans.
- 2 La SNC finance la construction d'hébergements meublés touristiques basés en Outre-mer à hauteur de 2 M€. Elle verse les fonds des investisseurs métropolitains à l'exploitant.
- 3 L'exploitant de ce projet passe commande pour la construction de ces hébergements auprès d'une société de BTP dont il est également dirigeant. Cette société de BTP produit de fausses factures pour 3 M€ afin de simuler la construction de nouveaux hébergements touristiques, et l'exploitant les présente à la SNC. La SNC devient donc propriétaire pendant 5 ans des hébergements touristiques fictifs.
- 4 La SNC contracte un crédit-vendeur auprès de l'exploitant pour financer le solde de l'opération (1 M€). Pendant 5 ans, l'exploitant verse un loyer à la SNC pour l'exploitation de ces hébergements touristiques fictifs, puis il en devient propriétaire pour un euro symbolique.
- 5 Au final, les investisseurs obtiennent à l'année suivante une réduction d'impôt supérieure au montant investi (de l'ordre de 125 % de la somme investie). La société de défiscalisation s'est rémunérée sur les 2 M€ investis dans la SNC et le dirigeant de la société de BTP et des hébergements touristiques a empoché les fonds des investisseurs métropolitains. Aucun hébergement n'a été construit.

<sup>5</sup> Inspection générale des finances, Rapport N° 2023-M-047-04 « Évaluation du régime d'aide fiscale à l'investissement productif en Outre-mer », juillet 2023.

<sup>6</sup> Cour des Comptes, « Les financements de l'État en Outre-mer », mars 2022.



### Critères d'alerte et d'analyse

- Des versements comportant un intitulé « Girardin » ou provenant d'une SNC sont constatés sur le compte d'une personne morale, mais la somme n'est pas utilisée pour un investissement.
- Absence de recensement sur le registre de la préfecture.
- Absence d'obtention d'agrément fiscal le cas échéant.
- Défaillances du conseiller en investissement (e.g., conseiller non immatriculé dans le registre de l'ORIAS, disponible en ligne).

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** escroquerie, faux documents

**Autres mots-clés :** OUTRE-MER / DÉFISCALISATION / IMMOBILIER, FAUX

## FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES

Le dispositif MaPrimeRenov' (MPR) est une aide de l'État à destination des propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique au sein de leur logement. Les travaux ou dépenses de rénovations énergétiques doivent être effectués par des entreprises labellisées RGE (« reconnu garant de l'environnement »). La fraude au dispositif MPR est une fraude aux finances publiques caractérisée par une omission ou une irrégularité commise de manière intentionnelle au détriment des recettes ou des dépenses publiques.

### Cas n° 6 : Fraude au dispositif MaPrimeRenov'

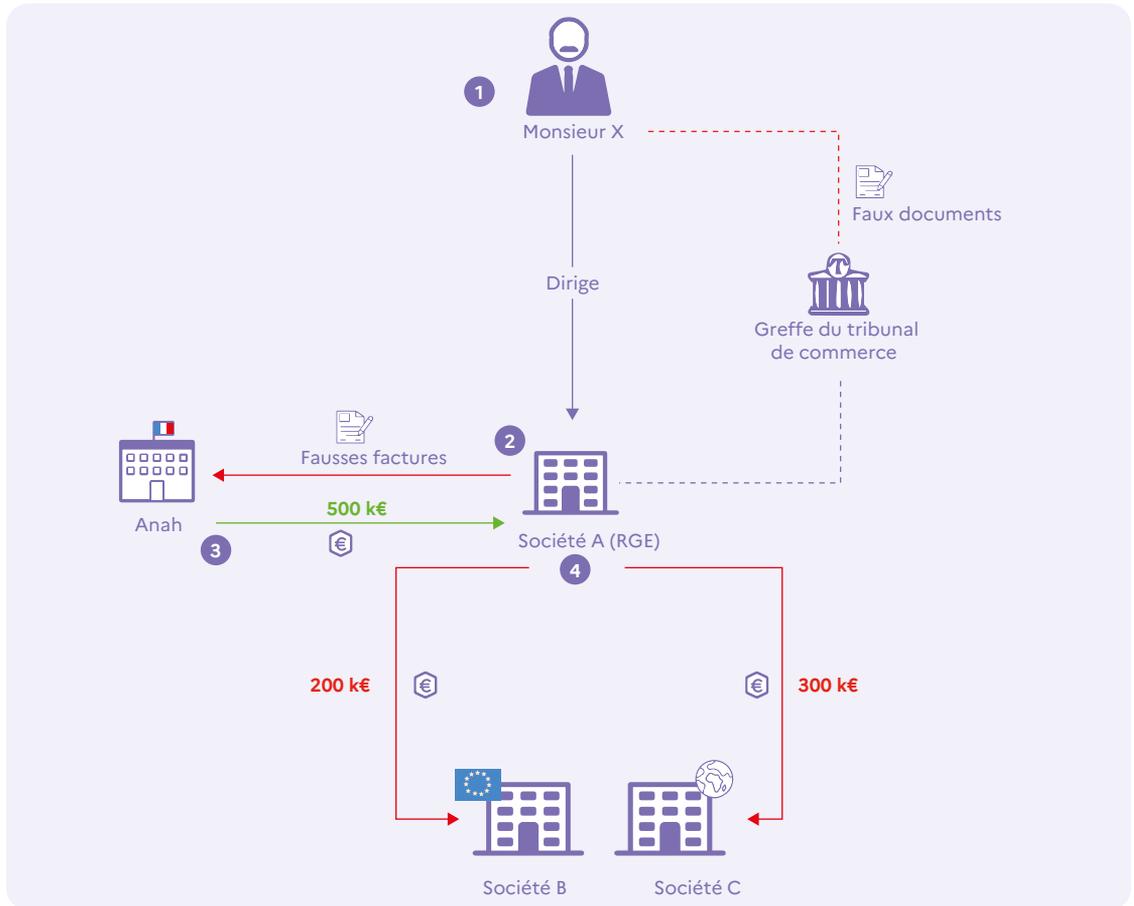
**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, les sociétés de domiciliation, les greffiers des tribunaux de commerce, les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire, l'administration fiscale, les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 Monsieur X dirige la société A, de création récente et spécialisée dans le secteur des travaux d'installation de systèmes solaires, thermiques et photovoltaïques. Elle a été créée auprès du greffe du tribunal de commerce, en reposant toutefois sur de faux documents d'identité et de fausses attestations de dépôts de fonds.
- 2 La société est inscrite auprès de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) comme mandataire administratif et financier pour le compte de particuliers. Ce mandat lui permet d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à la constitution et au dépôt en ligne de la demande de prime, puis de percevoir les primes afférentes directement sur son compte. La société A fournit de fausses factures à l'Anah, sans réaliser de travaux.
- 3 La prime de 500 k€ est ensuite versée sur le compte de la société A par la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) pour le compte de l'Anah.
- 4 La société A transfère les fonds publics reçus au titre du dispositif MPR : elle envoie 200 k€ vers les comptes de la société sous-traitante B et 300k€ vers la société sous-traitante C, en France ou à l'étranger, non reprises dans la liste des professionnels RGE, et dont l'objet social n'est pas cohérent avec le domaine d'activité de la société A. La société A est rapidement fermée.

#### Critères d'alerte

- Sociétés de création récente.
- Activité liée à la rénovation ou la construction.
- Sociétés sans salariés déclarés à l'URSSAF ou qui ne règlent pas de cotisations sociales.
- Absence de certification RGE.
- Aucun mouvement financier vers les sous-traitants déclarés auprès de l'Anah.
- Pas de travaux réalisés au bénéfice des personnes pour lesquelles les travaux ont été demandés.



### Critères d'alerte (suite)

- Au crédit, réception, parfois exclusive, de dispositifs d'aide publics, comme les fonds de l'Anah au titre du dispositif MPR.
- Au débit, paiements vers des sociétés de la rénovation non certifiées RGE, voire des sociétés sans lien avec la rénovation et/ou situées à l'étranger.
- Incohérences géographiques entre les clients d'une entreprise incriminée et le lieu d'établissement de l'entreprise.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** fraude aux finances publiques, escroquerie aux fonds publics, faux et usage de faux

**Autres mots-clés :** AIDE DE L'ÉTAT / FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES

La menace de blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier concerne en particulier les achats et les acquisitions. Le secteur des biens résidentiels de luxe est particulièrement vulnérable, en raison des montants importants des transactions, de la volatilité des prix de vente et de l'absence de référentiel permettant d'attester la cohérence des prix de vente dans ce domaine.

### Cas n° 7 : Blanchiment de capitaux en bande organisée par le biais d'un montage complexe de ventes à prix décotés, avec escroquerie et abus de biens sociaux

**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les notaires et les professionnels de l'immobilier, les établissements du secteur bancaire.

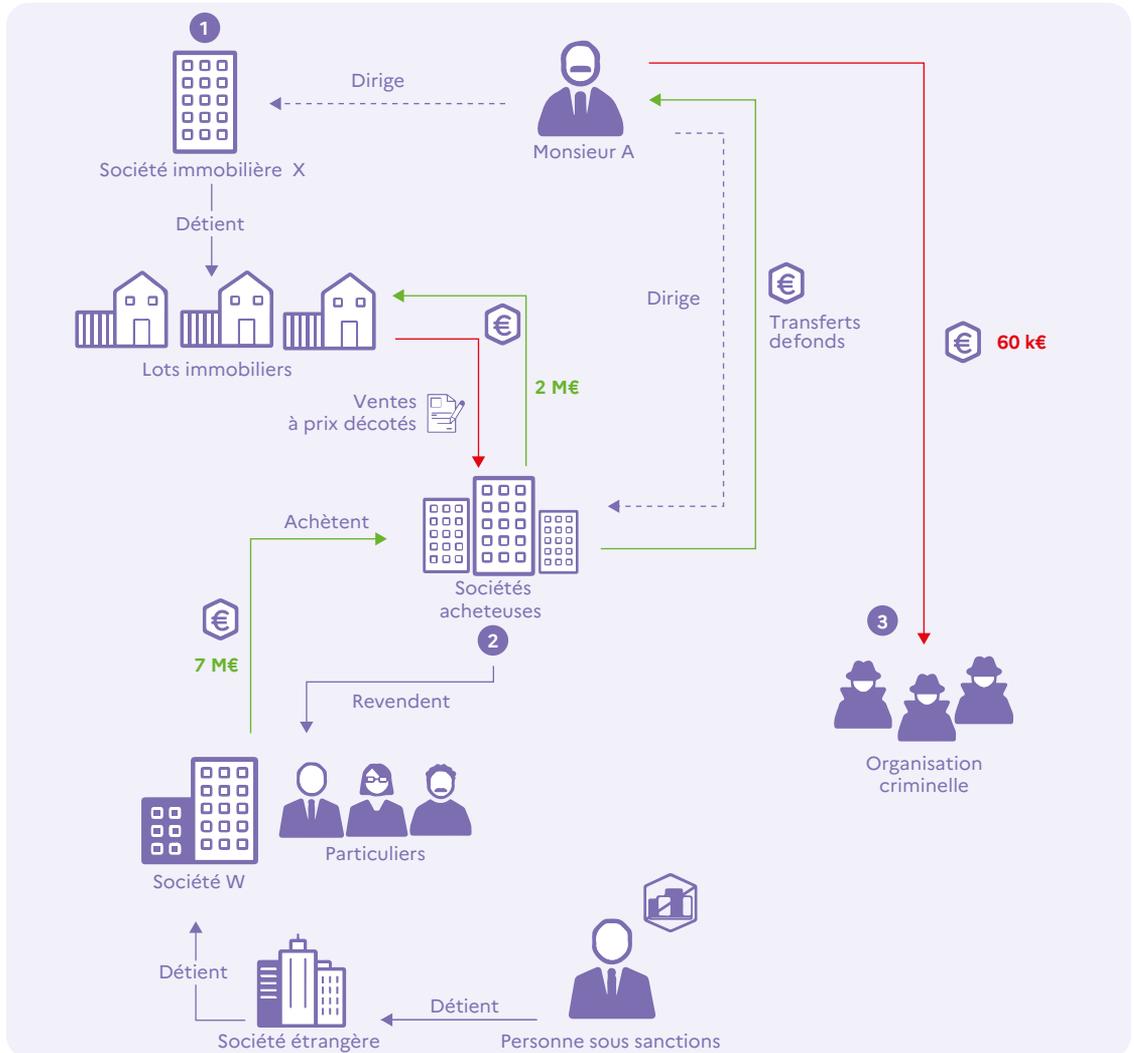
**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** L'administration judiciaire, l'administration publique.

- 1 La société X, dirigée par Monsieur A, vend plusieurs lots immobiliers à des prix très inférieurs aux prix du marché au bénéfice de sociétés liées à Monsieur A (dirigées par lui-même ou par ses proches) pour un montant de 2 M€. La très grande majorité des ventes a été réalisée hors la comptabilité du notaire et souvent par des compensations de créances.
  - a) Les ventes de lots à prix inférieurs à moyenne du marché permettent de minorer plusieurs bases fiscales tant pour la société vendeuse, dirigée par Monsieur A, que pour les sociétés acheteuses.
  - b) Par ailleurs, ces ventes sont contraires aux intérêts de la société X.
  - c) Ces paiements par compensation hors comptabilité du notaire constituent un schéma de blanchiment.
- 2 Les sociétés acheteuses, liées à Monsieur A, revendent ensuite les lots pour un montant de 7 M€ à des personnes physiques et morales, dont la société W. Les déclarations fiscales de la société W et les exemptions de paiement de la taxe sur la valeur vénale des biens immobiliers désignent en outre une société étrangère comme détentrice du lot. Le montage capitalistique mis en place permet d'opacifier le bénéficiaire effectif, placé sur la liste française de gel des avoirs<sup>7</sup>.
- 3 La réalisation des ventes de lots par le truchement de sociétés détenues ou proches de Monsieur A dans un temps relativement court permet en outre de récupérer les fonds initiaux ayant permis une partie de l'achat de lots. 60 k€ sont ensuite transférés vers des comptes appartenant à des membres d'organisations criminelles, désormais difficilement retraçables.

#### Critères d'analyse et d'alerte

- Vente d'immobilier hors comptabilité du notaire.
- Urgence du vendeur à vendre ses biens.
- Absence de prêt bancaire pour l'acquisition d'un bien immobilier.

<sup>7</sup> La Direction générale du Trésor publie et tient à jour le registre national des mesures de gel des avoirs, qui recense l'ensemble des personnes physiques et morales visées par les mesures de gel des avoirs en vigueur sur l'ensemble du territoire français. Le registre est accessible en ligne, sur le site Internet de la Direction générale du Trésor.



### Critères d'analyse et d'alerte (suite)

- Prix de vente bas par rapport à la moyenne du marché.
- Bien vendus et rachetés exclusivement par des résidents fiscaux étrangers.
- Presse négative sur les destinataires de transferts de fonds.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** escroquerie, abus de biens sociaux, blanchiment de capitaux, fraude fiscale

**Autres mots-clés :** HYPOTHÈQUE / PRIX DÉCOTÉS / CRIMINALITÉ ORGANISÉE / NON RÉSIDENTS

## INGÉRENCE ÉTRANGÈRE

Dans son rapport annuel de 2023<sup>8</sup>, la Délégation parlementaire au renseignement (DPR) affirme que « le niveau de menaces d'ingérences étrangères se situe à un stade élevé dans un contexte international tendu et décomplexé ». Les ingérences étrangères visent à déstabiliser le pays qu'elles ciblent et prennent des formes multiples : opérations de désinformation, cyberattaques, espionnage, corruption, etc. Elles se matérialisent également à travers des opérations de trafic d'influence dans le but d'infléchir les prises de positions politiques d'un pays.

### Cas n° 8 : Opération de trafic d'influence organisée par une puissance étrangère via une association culturelle en France

**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

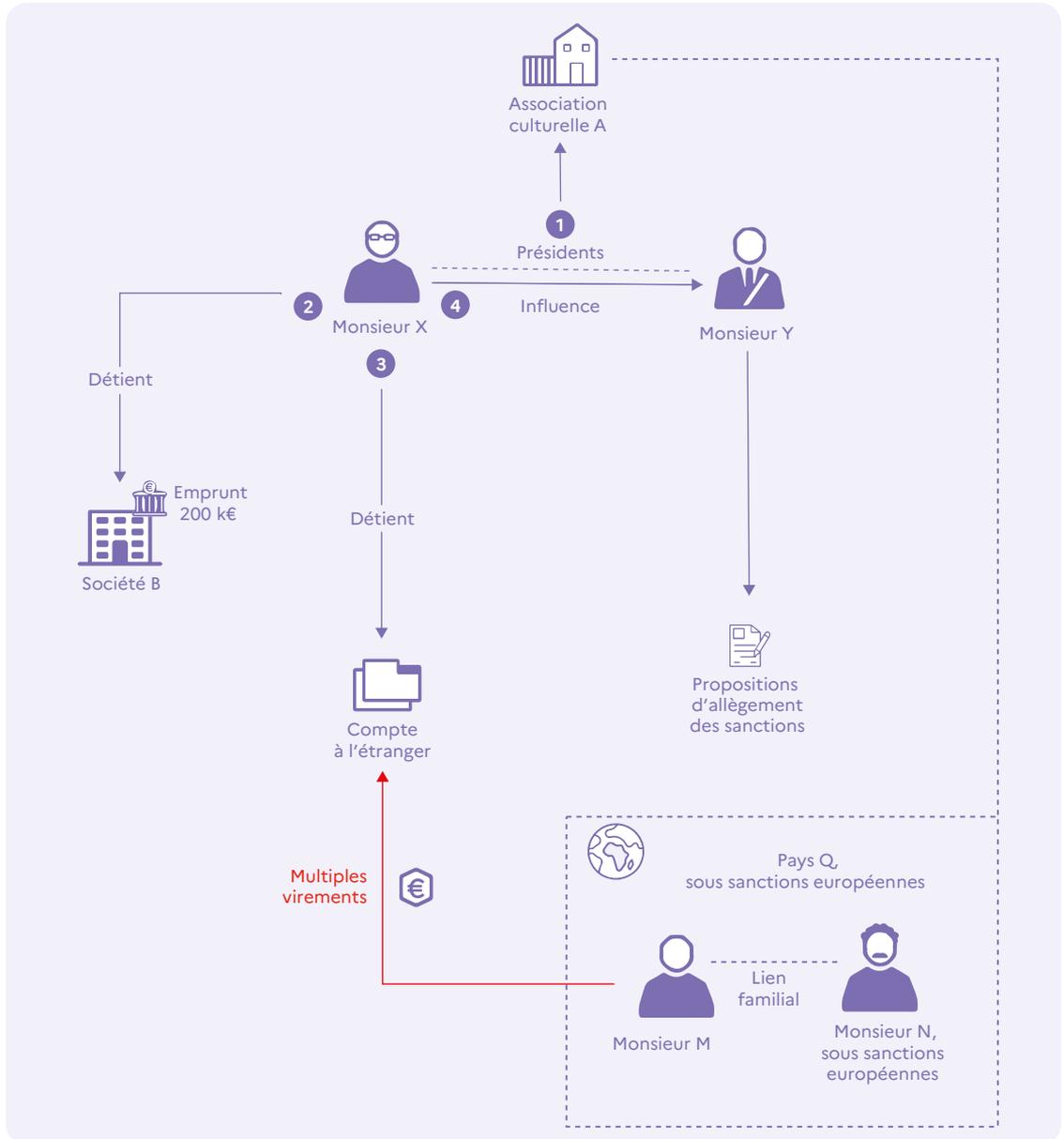
**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques.

- 1 Monsieur X et Monsieur Y (élu français) co-président une association culturelle A fondée sur le partage de la culture et de la langue du pays Q qui fait l'objet de sanctions décidées par l'Union européenne (UE).
- 2 Monsieur X dirige également une microentreprise B qu'il a acquise pour 300 k€. Pour cet achat, il a eu recours à un emprunt de 200 k€ à la banque. Il a également fait un apport personnel de 100 k€, dont 30 k€ issus de la vente d'une précédente entreprise. L'achat de ce bien paraît incohérent avec les revenus de Monsieur X.
- 3 Monsieur X a reçu sur un compte à l'étranger plusieurs virements de Monsieur M, qui est citoyen du pays Q. Monsieur M ne fait pas l'objet de sanctions. Cependant, il est le cousin de Monsieur N, qui lui est sous sanctions décidées par l'UE.
- 4 Grâce à leur proximité relationnelle, Monsieur X exerce une influence idéologique sur Monsieur Y et l'encourage à avoir des prises de position favorables au pays Q sur le territoire national. Monsieur Y s'exprime publiquement en faveur d'un allègement des sanctions imposées à certains ressortissants du pays Q. Monsieur X pourrait alors être considéré comme un relais d'influence dans ce pays.

#### Critères d'alerte

- Achat incohérent avec les revenus de la personne.
- Virements reçus de tierces personnes depuis l'étranger sans lien cohérent avec les bénéficiaires détenteurs des comptes bancaires.
- Présence de personnes politiquement exposées (PPE).
- Relation d'affaires ou objet social en lien avec un pays ou territoire sous sanctions (internationales, européennes ou autres) ou engagé dans un conflit ouvert.

<sup>8</sup> Rapport annuel 2023 – Délégation parlementaire du renseignement, page 34.



**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** trafic d'influence, abus de confiance, atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (IFN)

**Autres mots-clés :** INFLUENCE

Le secteur du jeu, qui présente un risque BC-FT « modéré » selon l'ANR 2023, regroupe à la fois les établissements de jeux (casinos et clubs de jeux) ainsi que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard distribués en réseau physique et en ligne. Au-delà des opérateurs autorisés à offrir des jeux en ligne ou des paris hippiques et sportifs, dans un contexte concurrentiel, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard comptent également les organismes autorisés à offrir des jeux ou des paris en réseau physique de distribution au titre de leurs droits exclusifs, comme la Française des jeux (FDJ) ou le Pari mutuel urbain (PMU), qui sont nombreux en France, avec respectivement plus 29 000<sup>9</sup> et 14 000<sup>10</sup> points de vente sur l'ensemble du territoire.

## Cas n° 9 : Blanchiment de capitaux par le jeu

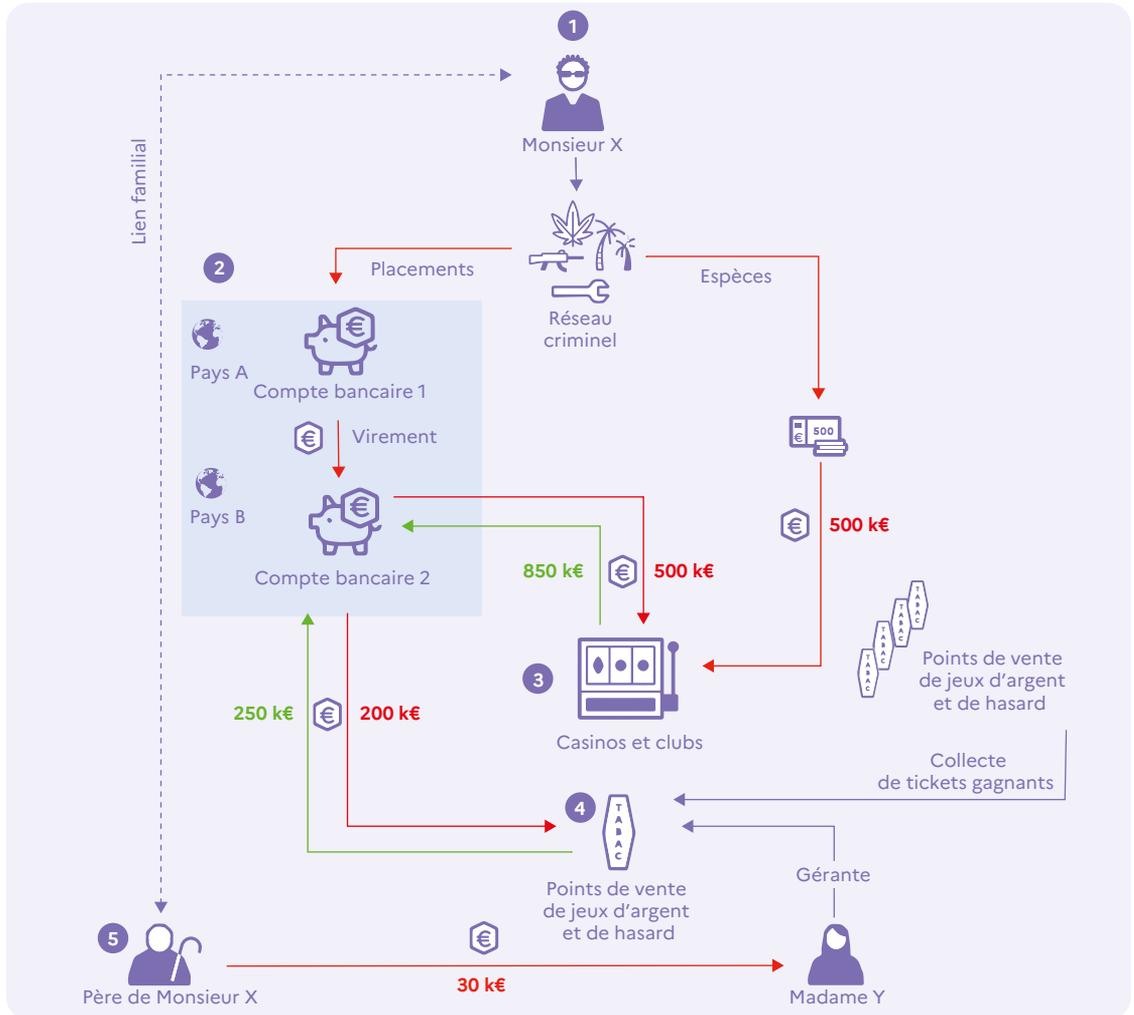
**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, le secteur du jeu (casinotiers, clubs de jeux et opérateurs de jeux en ligne et en réseau physique).

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques, les autorités de contrôle (le service central des courses et jeux et l'Autorité nationale des jeux).

- 1 Monsieur X, résident fiscal français, est membre d'un réseau criminel organisé et est en charge du blanchiment de capitaux du produit d'infractions commises par ledit réseau.
- 2 Afin d'opacifier l'origine première des fonds, Monsieur X les fait transiter par un premier compte bancaire à l'étranger, puis par un second compte bancaire, toujours à l'étranger mais dans un pays différent. Il détient le reste des fonds en espèces.
- 3 Monsieur X met ensuite en œuvre un système d'opacification en utilisant le secteur du jeu : il joue 1 M€ en casino et en club de jeux pendant plusieurs mois, dont 500 k€ par carte bancaire et 500 k€ en espèces, et récupère des gains de 850 k€ (soit une perte de 150 k€).
- 4 En parallèle, grâce au concours de Madame Y, gérante d'un point de vente, Monsieur X achète vraisemblablement des tickets gagnants de petits lots, comme en démontre son « taux de retour au joueur » (TRJ) exceptionnel de 150 %. Ces tickets gagnants ont pu être achetés au préalable par Madame Y à d'autres points de vente, qui auraient permis de payer les joueurs gagnants sans enregistrer leurs tickets (leur permettant ainsi de les revendre par la suite).
- 5 Le père de Monsieur X, sans aucun lien apparent avec Madame Y, effectue un virement de 30 k€ sur le compte bancaire de cette dernière. Il est probable qu'il s'agisse d'une rémunération pour ses services rendus en lien avec les tickets gagnants.

9 Site officiel de la FDJ : <https://www.groupefdj.com/notre-reseau/>

10 Site officiel du Groupe PMU : <https://entreprise.pmu.fr/>



### Critères d'alerte

- Absence de ressources financières licites ou d'un patrimoine suffisant identifié pour assurer un tel niveau de dépenses dans des activités de jeux d'argent.
- Paiement des mises en espèces.
- Mouvements de fonds entre des comptes bancaires internationaux.
- Absence de justificatif de provenance des fonds.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** diverses infractions économiques et financières, trafic de stupéfiants

**Autres mots-clés :** BLANCHIMENT / JEU

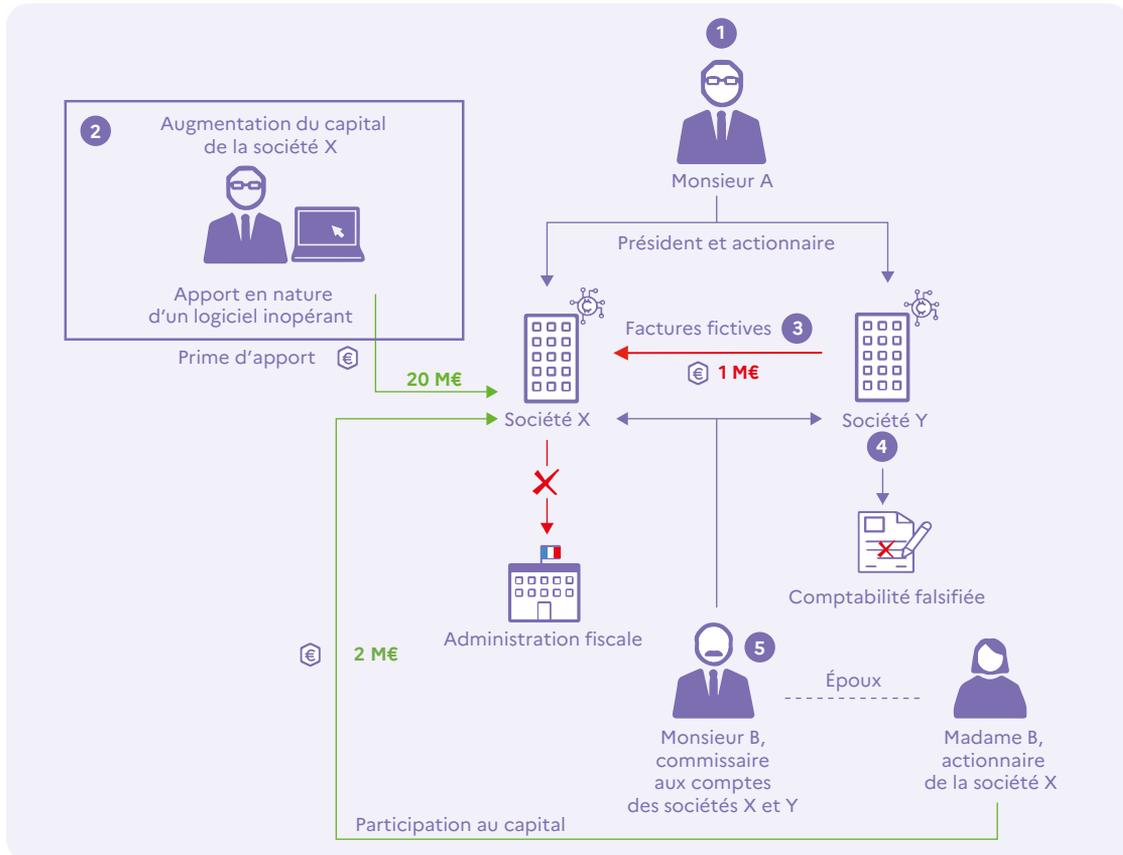
La manipulation de comptabilité est un ensemble de délits visant à dissimuler la situation financière, le résultat ou le patrimoine d'une société. Elle recouvre un large champ d'infractions : délit de présentation ou publication des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la société, tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière, tenue d'une comptabilité fictive, etc. Cela peut nécessiter la complicité d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, qui se rendent alors coupables d'atteinte à la probité.

### Cas n° 10 : Escroquerie en bande organisée au préjudice des acquéreurs d'une technologie inexistante

**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les notaires et professionnels de l'immobilier, les établissements du secteur bancaire, les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire, les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 Monsieur A est président et actionnaire majoritaire des sociétés X et Y, sans lien capitalistique direct entre elles. La société X, cotée en bourse, et la société Y sont toutes deux spécialisées dans la vente de cryptoactifs.
- 2 La société X effectue une augmentation de capital sous la forme d'une importante prime d'apport pour un montant de 20 M€ en contrepartie de l'apport en nature d'un logiciel inopérant appartenant à Monsieur A. Par ailleurs, l'analyse des éléments comptables et des comptes bancaires de la société X révèle que la comptabilité de cette dernière a été manipulée afin de faire apparaître une activité économique beaucoup plus importante qu'elle ne l'est en réalité.
- 3 Des factures pour un montant de 1 M€ sont en outre émises par la société Y à destination de la société X. Ces factures ne correspondent à aucune activité réelle et permettent :
  - a) de réduire la base fiscale de la société X taxable en France et donc de diminuer l'impôt sur les sociétés dont la société X doit s'acquitter ;
  - b) et de favoriser la société Y, détenue par Monsieur A.
- 4 En outre, l'analyse des éléments comptables de la société Y montre que ces derniers ont été falsifiés afin de masquer une situation financière dégradée et une activité largement fictive. Les fonds investis dans la société Y ont par ailleurs été comptabilisés de manière à dissimuler leur origine.
- 5 Enfin, Monsieur B est le commissaire aux comptes des sociétés X et Y. Monsieur B accepte de certifier les comptes falsifiés des sociétés X et Y en échange de la prise de participation de son épouse au capital de la société X. L'épouse de Monsieur B rachète ainsi 2 m d'actions de la société X, à un prix unitaire par action largement décoté.



### Critères d'alerte

- Factures à la matérialité incertaine pour des montants significatifs.
- Surévaluation de titres et d'actifs.
- Une même personne physique dirige deux entreprises distinctes qui ont entre elles de nombreuses transactions financières dont la justification économique est floue.
- Faible masse salariale au regard du chiffre d'affaires et des transactions réalisées par les sociétés.
- Les comptes des sociétés sont crédités et débités par de nombreux virements et chèques émis par des personnes physiques et/ou des personnes morales étrangères sans lien apparent avec l'activité de l'entreprise.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** escroquerie, abus de biens sociaux, fraude fiscale, faux et usage, blanchiment aggravé, prise illégale d'intérêts

**Autres mots-clés :** PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT / FAUX DOCUMENTS / COMPTABILITÉ / ATTEINTE À LA PROBITÉ / FACTURATION

Les NFT ou *non-fungible tokens* (jetons non fongibles) sont des actifs s'échangeant sur la *blockchain*, comme les autres cryptoactifs, mais contrairement au bitcoin par exemple, ce sont des actifs émis en un unique exemplaire, indivisible, distinct des autres et pouvant être suivi individuellement<sup>11</sup>. Un NFT donne donc un caractère de rareté à un produit numérique, comme une image ou une vidéo par exemple. En tant que cryptoactifs, ils sont soumis à imposition lors de leur conversion en une monnaie ayant cours légal. Ainsi, lorsque les plus-values réalisées par un particulier sont supérieures à 305 €, ce dernier a le choix entre le barème progressif de l'impôt sur les revenus<sup>12</sup> ou bien un taux de 30 % avec le prélèvement forfaitaire unique (PFU)<sup>13</sup>.

### Cas n° 11 : Fraude fiscale par l'utilisation de NFT

**Quels sont les professionnels les plus concernés ? :** Les établissements du secteur bancaire, les PSAN.

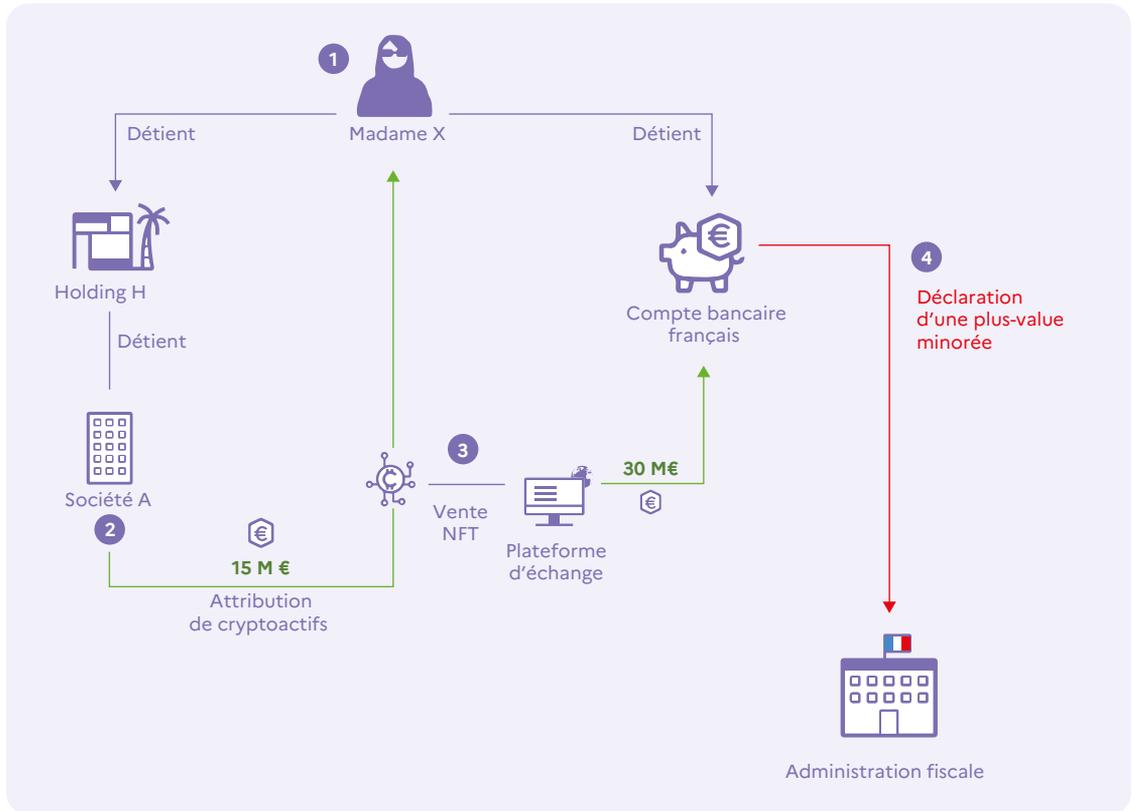
**Destinataires possibles de l'analyse Tracfin :** L'administration fiscale.

- 1 Madame X a créé une société de jeux vidéo en ligne, qu'elle détient *via* une holding H établie dans un paradis fiscal. Elle est à la fois dirigeante de l'entreprise et salariée.
- 2 Le contrat de travail de Madame X indique deux types de rémunération : un salaire mensuel de 200 k€, et des *tokens* du jeu vidéo (NFT) produits par l'entreprise et attribués gratuitement, qu'elle peut vendre sous certaines conditions. Au bout de 4 ans, Madame X a accumulé des NFT pour une valeur totale de 15 M€.
- 3 Madame X décide de vendre les NFT accumulés sur une plateforme d'échange. Elle les vend pour 30 M€, soit une plus-value de 15 M€, versés sur son compte bancaire français. L'importante plus-value générée en 4 ans laisse présumer l'existence d'une fraude.
- 4 La plus-value est déclarée avec les formulaires correspondants auprès de l'administration fiscale, mais elle n'apparaît pas dans sa déclaration de revenus. Cette vente de NFT s'apparente à une rémunération déguisée : Madame X profite d'un taux d'imposition de 30 % en les convertissant en monnaie fiat (monnaie ayant cours légal, adossée à une banque centrale), alors qu'elle devrait être imposée au même taux que la catégorie « traitements et salaires », car les titres (NFT) ont été attribués à Madame X en sa qualité de salariée et sans aucune prise de risque financier (et ne semblent donc pas constituer un actif financier mais plutôt une part de la rémunération de Madame X).

<sup>11</sup> Rapport de l'Inspection générale des finances – mai 2022, « Les jetons à vocation commerciale dans l'économie française : cas d'usage et enjeux juridiques », page 1 [https://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/Rapports%20de%20mission/2023/Synth%c3%a8se\\_Rapport\\_crypto-actifs.pdf](https://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/Rapports%20de%20mission/2023/Synth%c3%a8se_Rapport_crypto-actifs.pdf)

<sup>12</sup> Établissement d'un droit d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu aux plus-values de cession d'actifs numériques réalisées à titre occasionnel, directement ou par personnes interposées, par les particuliers (loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, art. 79).

<sup>13</sup> Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.



### Critères d'alerte

- Vente de NFT sur une plateforme d'échange en ligne.
- Surévaluation de titres et d'actifs : hausse spectaculaire de la valeur d'un NFT sur une courte période de temps.
- Secteur d'activité en lien avec la technologie blockchain et les NFT.
- Absence de déclaration de la plus-value dans la déclaration annuelle de revenus.

**Infractions sous-jacentes** : fraude fiscale

**Autres mots-clés** : NFT

## OPACIFICATION DE L'ORIGINE DES FONDS

Un trust, ou « fiducie », est un acte juridique par lequel une personne (« le constituant ») confie tout ou partie de ses biens matériels ou de ses actifs en gestion provisoire à un tiers (« le fiduciaire »), qui les tient séparés de son patrimoine propre. En France, si créer une fiducie est légal, ne pas la déclarer au fisc français est cependant illégal.

### Cas n° 12 : Trust et fraude fiscale

**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, les compagnies d'assurance, les avocats, les notaires et les professionnels de l'immobilier.

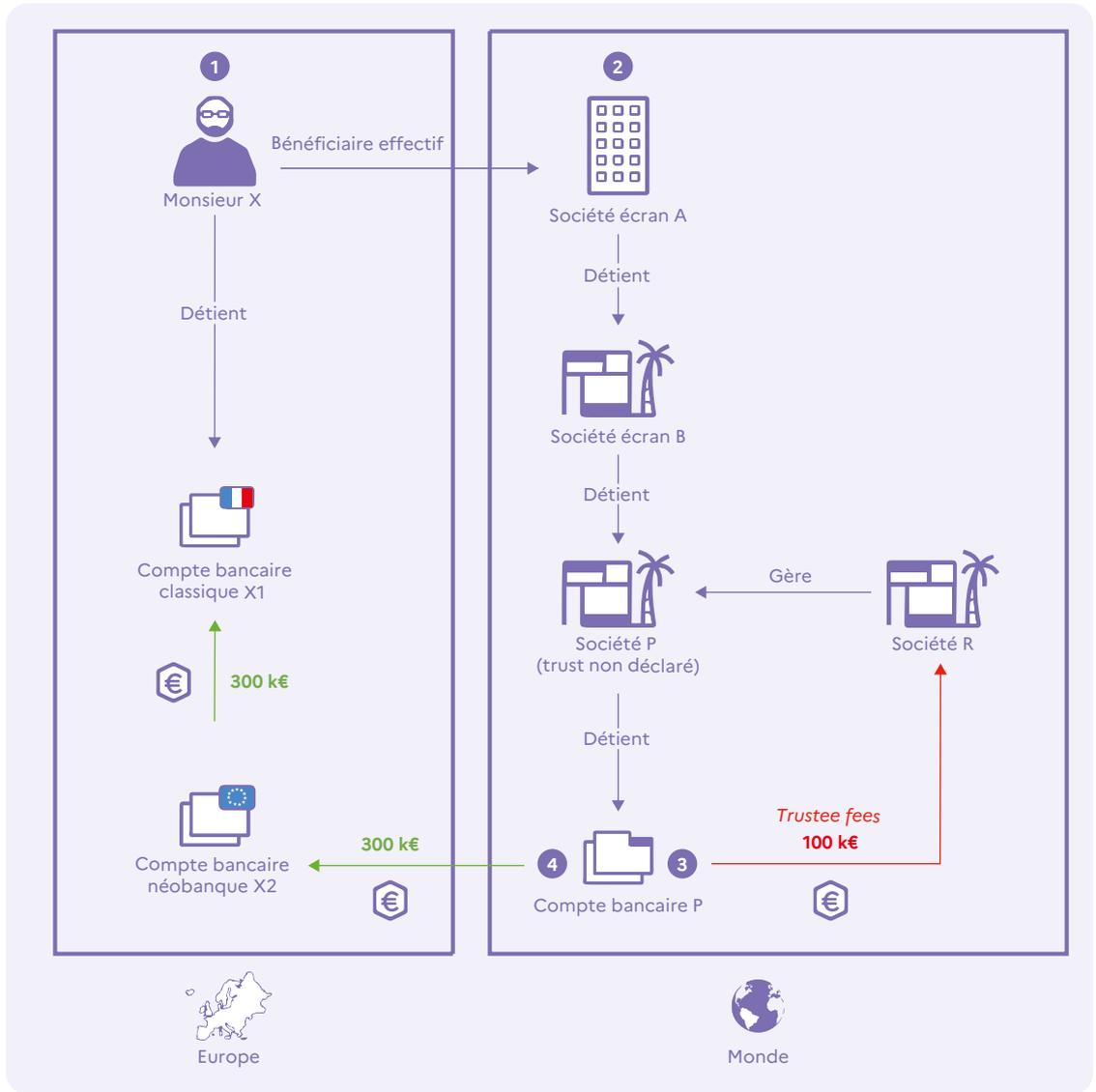
**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** L'administration fiscale, CRF étrangères.

- 1 Monsieur X, résident fiscal français et imposé à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), est dirigeant d'une société de conseil en gestion d'affaires.
- 2 Afin d'opacifier son lien avec la société P domiciliée dans le pays P présent sur la liste grise du GAFI<sup>14</sup>, Monsieur X interpose deux autres sociétés-écrans, A et B. Cette détention de capital en cascade par des sociétés domiciliées dans deux autres pays étrangers à fiscalité avantageuse lui permet de dissimuler qu'il est le bénéficiaire effectif de la société P. La société P n'a aucune activité économique dans le pays P : ses comptes bancaires, en dollars, font état de virements en provenance et à destination d'autres pays uniquement.
- 3 La société R offre des prestations de société de domiciliation et de trust. Sur des relevés bancaires de la société P apparaissent des virements vers la société R pour des « trustee fees » (honoraires du mandataire). La société R gère donc le trust P pour Monsieur X. Ce trust n'a toutefois pas été déclaré auprès du fisc français, laissant présumer une volonté de dissimuler les revenus tirés de l'activité de la société P.
- 4 La société P effectue un virement de 300 k€ sur le compte bancaire X2 de Monsieur X qu'il détient dans une néo-banque. Plus tard, Monsieur X rapatrie ces fonds sur un compte bancaire X1 dans un établissement français, qu'il détient depuis plus de 20 ans. Cela s'apparente à un revenu non déclaré résultant des activités de la société P dont il est bénéficiaire effectif final.

#### Critères d'alertes

- Présence de sociétés-écrans.
- Localisation des comptes dans des pays différents de ceux d'immatriculation de la personne morale.
- Pays placé sur liste grise du GAFI.
- Montant traité atypique par rapport au comportement habituel du client.
- Virements reçus de personnes tierces depuis l'étranger sans lien apparent avec les bénéficiaires détenteurs de comptes bancaires.
- Absence d'enregistrement au registre national des fiducies.

<sup>14</sup> Groupe d'action financière.



**Infraction(s) sous-jacente(s) :** fraude fiscale

**Autres mots-clés :** SOCIÉTÉ ÉCRAN / COMPTE DÉTENU À L'ÉTRANGER

La pédocriminalité désigne l'ensemble des crimes à caractère sexuel commis sur des mineurs. L'abus et l'exploitation sexuels, le travail forcé, l'enlèvement, mais également la diffusion, la transmission, l'exportation, la détention, la consultation et la tentative de consultation de contenus relatifs à des mineurs présentant un caractère pédocriminel en font partie. La portée mondiale et l'anonymat offerts par Internet, ainsi que l'expansion du recours aux cryptoactifs, ont facilité la diffusion et l'accès au contenu à caractère pédosexuel.

### Cas n° 13 : Les cryptoactifs comme vecteur de financement de l'exploitation sexuelle de mineurs à l'étranger

**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire, les PSAN.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire.

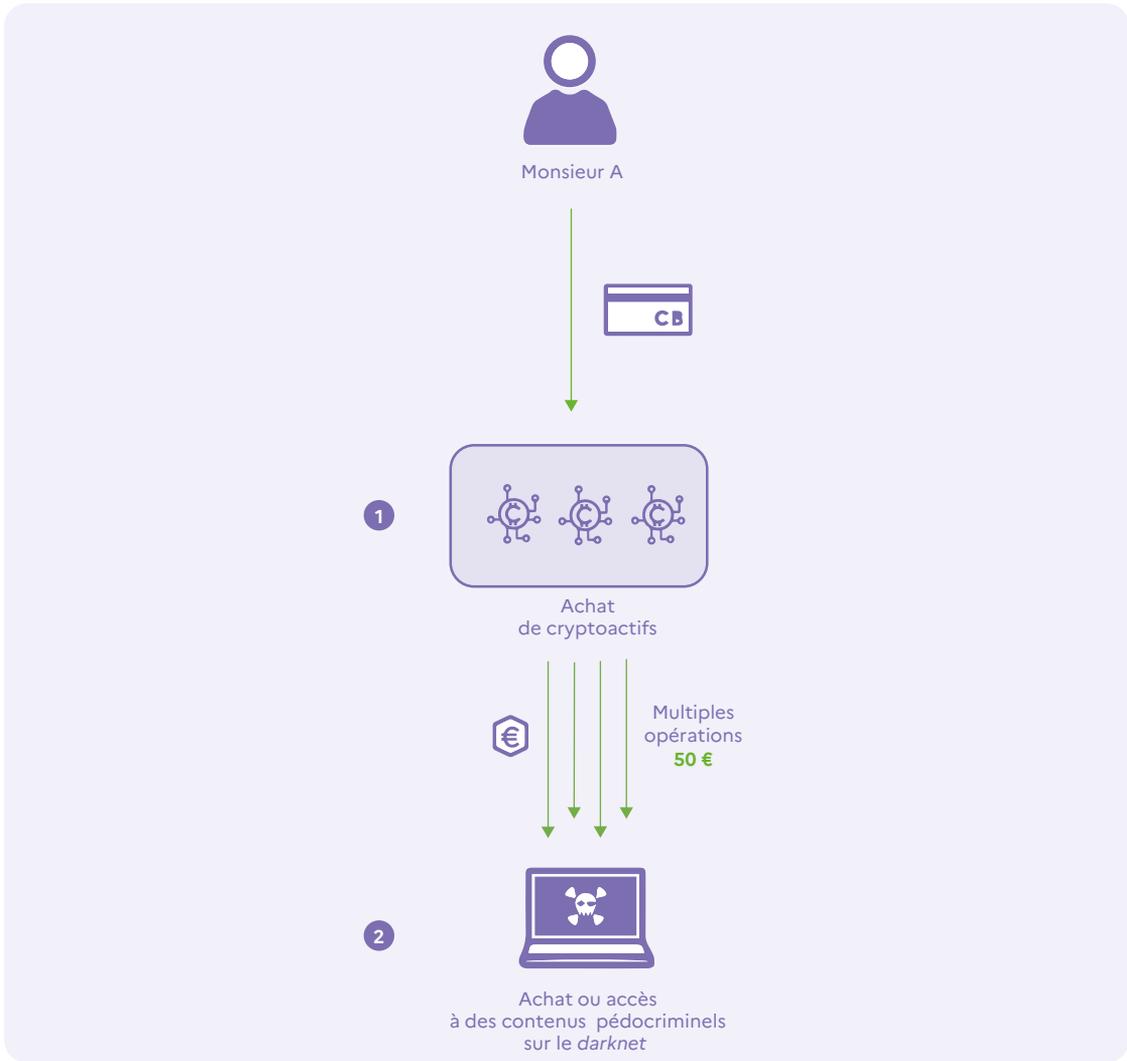
- 1 Monsieur A effectue des opérations par carte bancaire à partir de ses comptes au profit d'une plateforme spécialisée dans l'achat et la vente en ligne de cryptoactifs.
- 2 Monsieur A opère par la suite des transactions en cryptoactifs sur des sites à l'étranger et/ou sur le darknet, défavorablement connus pour héberger des contenus pédocriminels. Ces paiements sont de faibles montants (50 €) et effectués en cryptoactifs.

#### Critères d'analyse et d'alerte

- Montants faibles (inférieurs à 50 €) versés en cryptoactifs.
- Multiplication des comptes auprès de PSAN différentes.
- Transferts vers des portefeuilles (*wallets*) défavorablement connus (par outils d'analyse transactionnelle).

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** détention et/ou consultation de contenus à caractère pédocriminel, atteinte à la personne humaine, mise en péril de mineurs

**Autres mots-clés :** CRYPTOACTIF / TRANSMISSION DE FONDS



## PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT/PROBITÉ

La prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.<sup>15</sup>

### Cas n° 14 : Prise illégale d'intérêt et corruption de personne chargée d'une mission de service public

**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les administrations, les établissements du secteur bancaire, les experts-comptables et les commissaires aux comptes, les greffiers de tribunaux de commerce.

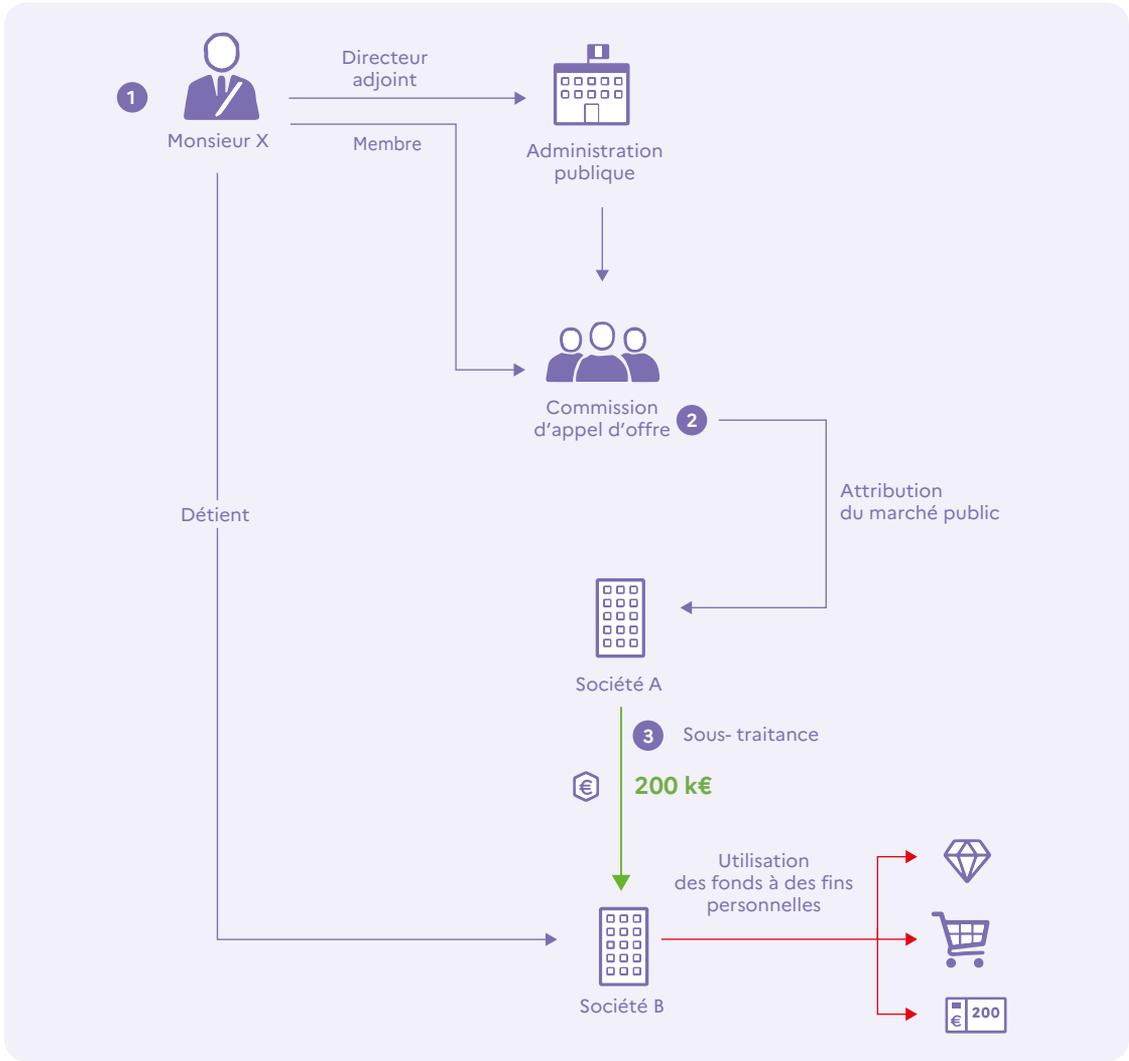
**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaires.

- 1 Monsieur X est directeur adjoint d'une administration française. Cette administration publie un avis d'appel public à la concurrence relatif à une prestation informatique. Monsieur X est membre de la commission d'appel d'offres et participe activement au choix du prestataire.
- 2 Certaines sociétés ont souhaité déposer leurs candidatures sans le faire *in fine*, en raison des délais de présentation des dossiers qui étaient très courts. Seule la société A a déposé une offre qui a été jugée recevable. L'administration lui a notifié quelques mois plus tard l'attribution du marché public.
- 3 La société A a sous-traité une partie de son activité à la société B, de création récente, et lui transfère une somme de 200 k€. Or, la société B est détenue par Monsieur X. Les fonds sont ensuite utilisés pour les dépenses personnelles de Monsieur X.
- 4 Monsieur X est soupçonné des délits de favoritisme, prise illégale d'intérêt et corruption passive pour avoir facilité l'attribution du marché public à la société A et perçu des fonds de la part de la société A à travers le versement de paiements à sa société B. La société A est soupçonnée du délit de corruption active pour avoir versé cette somme à Monsieur X *via* sa société B, en échange de sa participation active à l'attribution du marché public.

#### Critères d'alerte

- Délais courts de présentation des dossiers de candidature à un appel d'offre.
- Décision de l'autorité publique favorable au bénéficiaire, sans justification apparente.
- Sous-traitance non suivie de prestation.
- Bénéficiaire investi d'un mandat public ou présentant des relations avec de telles personnes.

<sup>15</sup> Article 432-12 du Code pénal.



**Mots-clés :** PROBITÉ / PPE / PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT / CORRUPTION ACTIVE / CORRUPTION PASSIVE / FAVORITISME

Les réseaux sociaux offrent la possibilité aux influenceurs de se rémunérer de diverses manières dont la proposition d'abonnements payants à leurs *followers* et l'envoi de « cadeaux virtuels » (semblables à des dons de monnaie virtuelle) comme preuve de leur engagement. La complexité du schéma de rémunération des créateurs de contenu et l'absence de vérification systématique d'identité pour rapatrier des fonds depuis les applications rendent les réseaux sociaux vulnérables au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

### Cas n° 15 : Financement du terrorisme via la rémunération d'influenceurs sur les réseaux sociaux

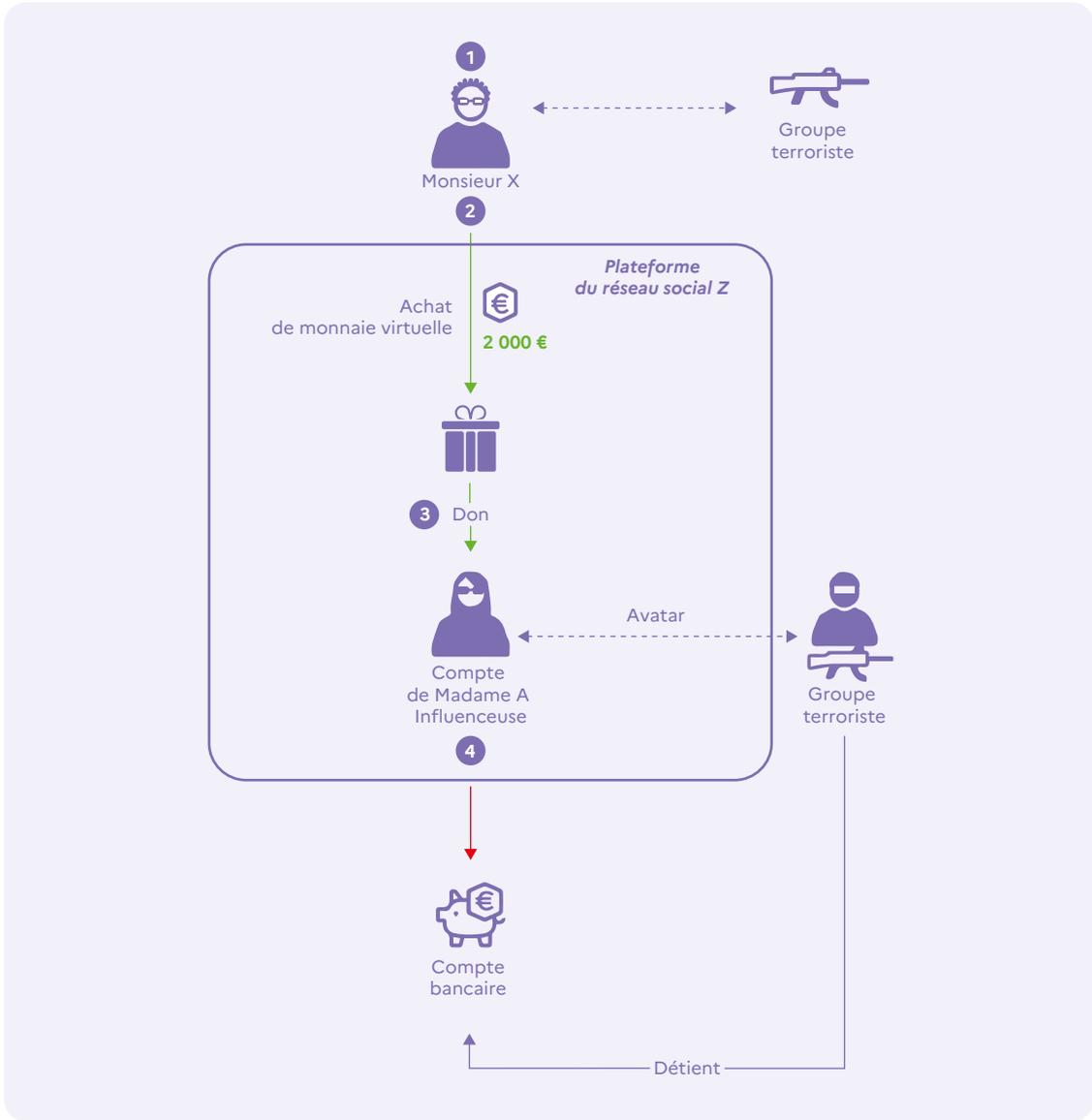
**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques, les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 Monsieur X est défavorablement connu des services de police et de gendarmerie, ayant déjà été condamné pour des faits graves de terrorisme.
- 2 Par le biais de son portefeuille de monnaie électronique, Monsieur X achète pour 2 k€ de monnaie virtuelle sur le réseau social Z, qu'il convertit par la suite en « cadeaux virtuels ». Ces « cadeaux virtuels » permettent aux abonnés de soutenir et rémunérer les créateurs de contenus qu'ils suivent sur ledit réseau social.
- 3 Monsieur X décide d'envoyer des cadeaux virtuels à l'influenceuse Madame A, qui publie régulièrement des photos et vidéos sur son compte sur le réseau social Z. Les publications de Madame A semblent faire l'apologie du terrorisme. Étant donné que ces « cadeaux » sont envoyés directement *via* la plateforme, il n'est pas possible de tracer le flux, et de connaître l'identité du destinataire. Seul le réseau social est à même de retrouver cette information car dans les relevés bancaires de Monsieur X, seul le virement de Monsieur X vers le réseau social Z sera visible, pas les dons à Madame A.
- 4 Madame A, qui en réalité est un avatar créé et contrôlé par un groupe djihadiste, décide de convertir les cadeaux virtuels accumulés en monnaie fiat (monnaie ayant cours légal, adossée à une banque centrale), et les transfère vers son compte bancaire, qui est celui du groupe djihadiste. Ces fonds récoltés sous forme de dons semblent ainsi participer au financement du terrorisme.

#### Critères d'alerte

- Transfert de fonds non marginal vers un réseau social.
- Transfert de fonds vers un portefeuille de monnaie électronique.
- Presse négative sur le client.



**Infraction(s) sous/jacente(s) soupçonnée(s) :** financement du terrorisme  
**Autres mots-clés :** TERRORISME

Selon l'ANR 2023, les plateformes en financement participatif sont exposées à une menace LCB-FT élevée. Le recours massif aux cagnottes en ligne est par ailleurs un critère d'alerte en matière de financement du terrorisme, selon l'analyse sectorielle des risques BC-FT de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). En effet, un individu peut opacifier l'origine illicite de ses fonds et/ou leur destination en créant de fausses cagnottes. Des versements de fonds illicites peuvent être réalisés à des cagnottes dont il est bénéficiaire ; des versements peuvent être effectués aux fins de financement du terrorisme sous couvert de projet anodin.

### Cas n° 16 : Financement du terrorisme à partir d'une cagnotte ouverte en ligne

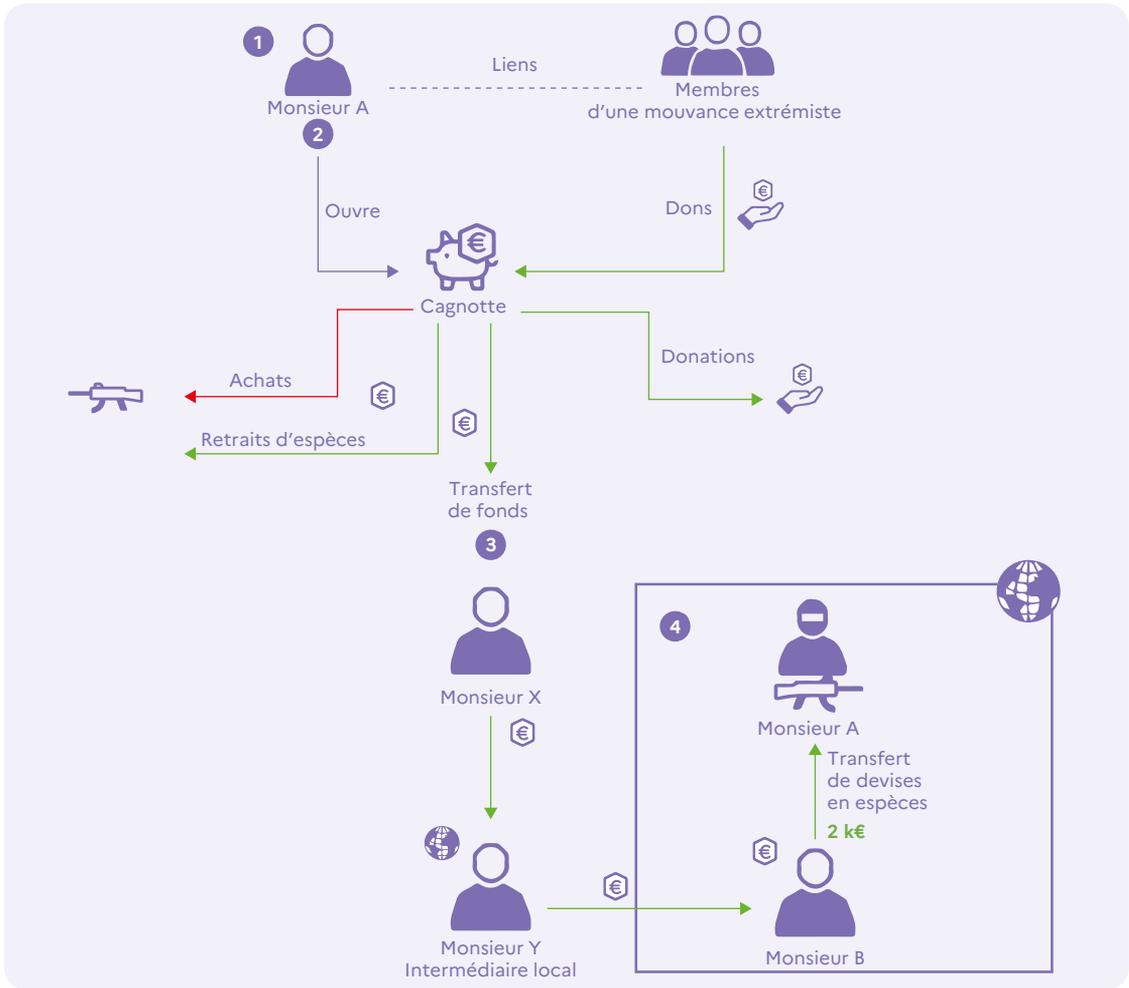
**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les intermédiaires en financement participatif, les établissements du secteur bancaire.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Monsieur A adhère aux thèses d'une mouvance extrémiste. Il entretient des liens avec plusieurs autres membres défavorablement connus des services de police.
- 2 Monsieur A ouvre une cagnotte participative en ligne avec pour objectif affiché de centraliser des donations pour une association humanitaire. Les fonds obtenus grâce à la cagnotte ne financent en réalité aucun projet humanitaire mais permettent à Monsieur A de couvrir certaines dépenses auprès de commerces spécialisés distribuant des biens prônant une idéologie extrémiste (livres, vêtements, accessoires, etc.). Les dépenses qu'il effectue grâce aux fonds récoltés portent également sur l'achat d'accessoires militaires. Par ailleurs, afin d'opacifier l'utilisation finale des fonds de la cagnotte, il recourt à d'importants retraits d'espèces. Il effectue en outre des dons en ligne en faveur d'une autre organisation en apparence humanitaire impliquée sur un théâtre d'opérations.
- 3 Souhaitant rejoindre ce théâtre d'opérations, Monsieur A effectue par ailleurs un transfert de fonds lui permettant de bénéficier sur place des fonds restants de la cagnotte. Il met en place un système de compensation avec Monsieur B, résidant près du théâtre d'opérations :
  - a) Monsieur A entre en contact avec un intermédiaire français, Monsieur X, et lui verse 2 k€ en espèces ;
  - b) Monsieur X demande ensuite à Monsieur Y, intermédiaire local, de livrer le montant équivalent en devises locales à Monsieur B ;
  - c) Monsieur X envoie par la suite 2 k€ à Monsieur Y à titre de remboursement.
- 4 Après avoir définitivement quitté le territoire français, Monsieur A recouvre les fonds transférés à Monsieur B.

#### Critères d'analyse et d'alerte

- Changement du comportement habituel du client.
- Ouverture d'une cagnotte par un client connu pour ses prises de position idéologiques.
- Envoi de fonds vers des pays vulnérables en matière de BC-FT.



**Critères d'analyse et d'alerte (suite)**

- Versements et retraits dans des régions exposées géopolitiquement.
- Liens avec des individus connus en sources ouvertes pour appartenir à une mouvance terroriste.
- Réalisation d'opérations auprès de boutiques défavorablement identifiées.
- Dépenses liées à des déplacements et visite de pays sensibles/à proximité de pays sensibles.

**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** financement du terrorisme

**Autres mots-clés :** HAWALA / ARMES / TRANSFERT D'ESPÈCES / FINANCEMENT PARTICIPATIF

## TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Le trafic de stupéfiants est un commerce international illicite comprenant la culture, la fabrication, la distribution et la vente de substances interdites par la loi. Les trafiquants de drogue ont besoin de transférer de l'argent tout au long de la chaîne d'approvisionnement et donc de le blanchir, pour dissimuler son origine illicite. La détection du narcotraffic peut donc se faire en identifiant les vecteurs de blanchiment.

### Cas n° 17 : Réseau de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants

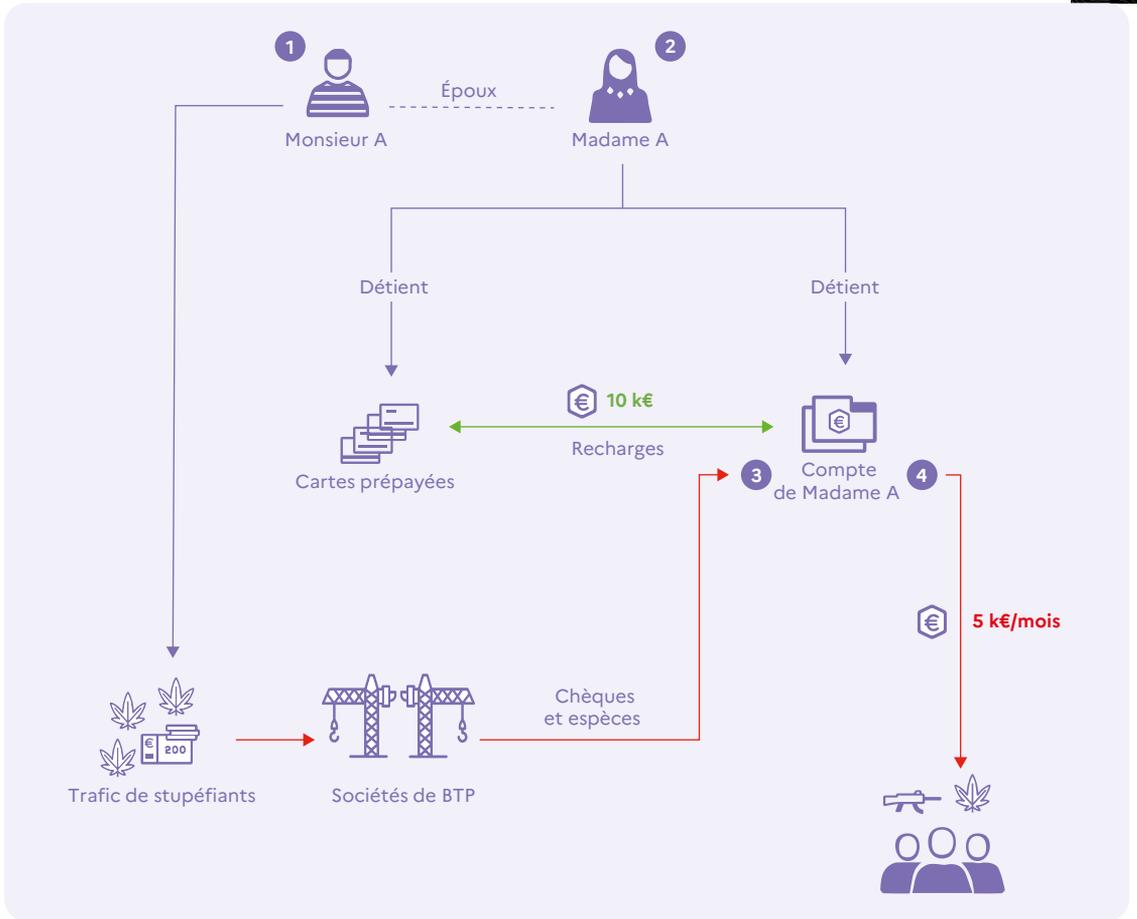
**Quels sont les professionnels les plus concernés ?** Les établissements du secteur bancaire.

**Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin :** Les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Monsieur A est écroué pour des faits de trafic de stupéfiants. Il est l'époux de Madame A dont les revenus déclarés à l'administration fiscale mettent en lumière une situation financière précaire.
- 2 Madame A est titulaire de plusieurs cartes de paiement prépayées créditées à hauteur de 10 k€ *via* des coupons de recharge en espèces.
- 3 Par ailleurs, le compte bancaire de Madame A fait apparaître d'importants encaissements d'espèces ainsi que des encaissements de chèques émis par des sociétés spécialisées dans le BTP, sans cohérence économique avec le profil de Madame A. Ces sociétés n'affichent aucune activité réelle depuis leur création et ont une durée de vie très courte. Il apparaît en réalité que ce sont des sociétés fictives, destinées à dissimuler l'origine des fonds des dépôts en espèces issus du trafic de stupéfiants, pour le compte de Monsieur A.
- 4 Madame A entretient par ailleurs des liens financiers avec certains membres défavorablement connus des services de police pour des faits de détention de produits stupéfiants. En particulier, elle opère mensuellement un transfert de 5 k€ à une personne physique située à l'étranger, connue pour divers délits.

#### Critères d'analyse et d'alerte

- Détention de plusieurs comptes associés à des cartes de prépaiement.
- Volume et fréquence des transmissions de fonds par un seul expéditeur.
- Envoi de fonds par plusieurs expéditeurs en France vers un même bénéficiaire collecteur dans des pays vulnérables en matière de BC-FT et de trafic de stupéfiants.
- Aucun lien économique cohérent entre les expéditeurs et les bénéficiaires des fonds.
- Activité professionnelle déclarée par les expéditeurs en inadéquation avec les montants expédiés.



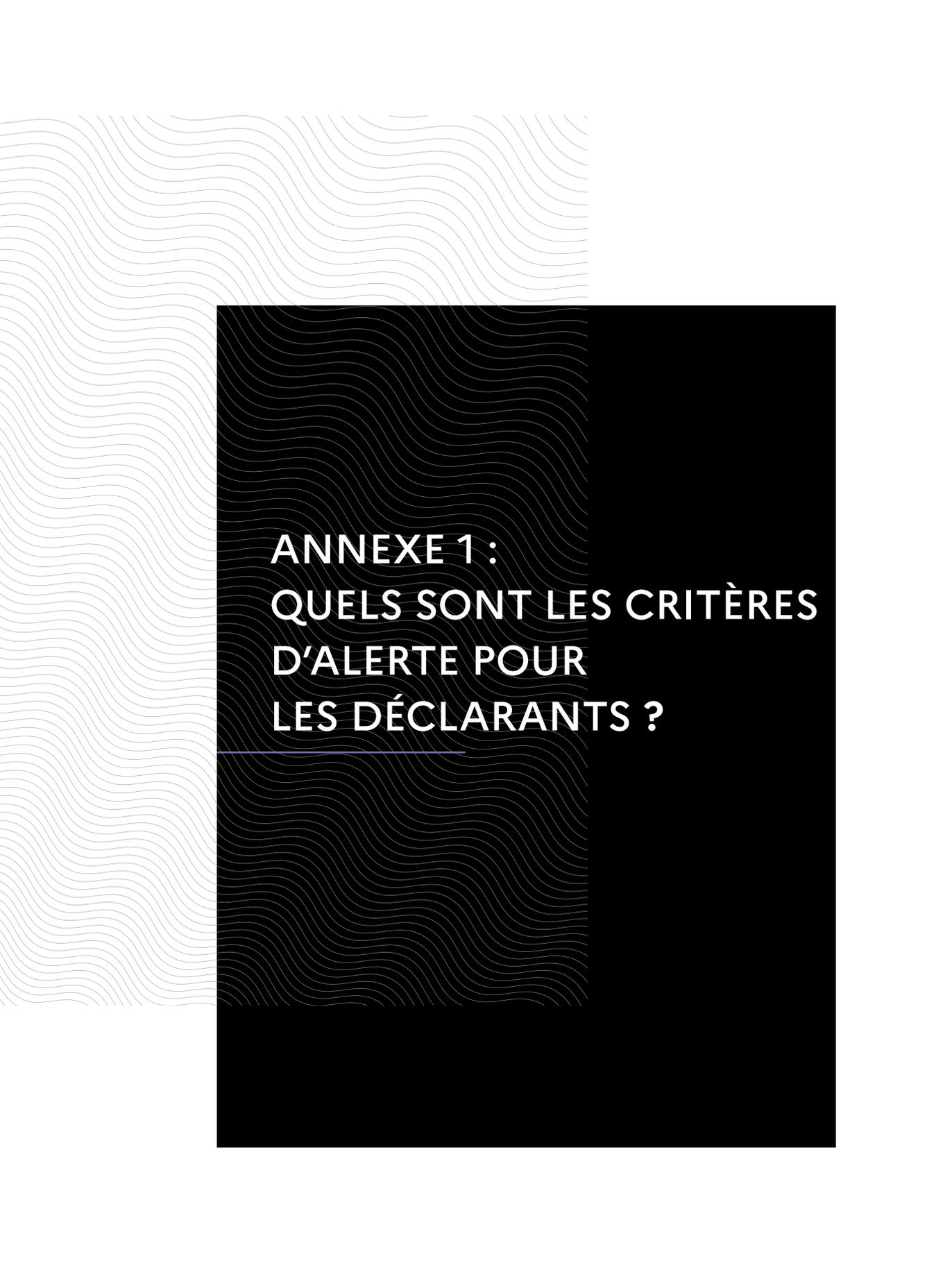
**Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) :** trafic de stupéfiants

**Autres mots-clés :** ESPÈCES / ÉTABLISSEMENT DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE



The image features a decorative background of thin, wavy, horizontal lines in a light gray color. A large, solid black rectangle is positioned on the left side of the page, partially overlapping the wavy lines. The word "ANNEXES" is written in a bold, white, sans-serif font within the black rectangle. A thin, light purple horizontal line is positioned directly below the text.

# ANNEXES

The image features a decorative background of thin, wavy, horizontal lines in a light gray color. A large, solid black rectangle is positioned on the right side of the image, partially overlapping the wavy lines. The text is centered within this black rectangle.

**ANNEXE 1 :  
QUELS SONT LES CRITÈRES  
D'ALERTE POUR  
LES DÉCLARANTS ?**

Dans le tableau ci-dessous sont répertoriés l'ensemble des critères d'alerte listés dans les cas types. Ces critères d'alertes sont ceux que les déclarants ont eux-mêmes pu remarquer lors de leur déclaration de soupçon, ou bien ceux que les enquêteurs de Tracfin ont pu déceler au cours de leurs investigations. Ils doivent permettre aux déclarants de mieux prévenir et détecter des situations de BC-FT, en les incluant dans leur dispositif LCB-FT via leurs outils quand cela est possible.

Ces critères d'alertes sont à lire en complément de ceux listés dans le rapport 2022-2023.

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Dépôts/ Versements d'espèces	Dépôts d'espèces importants sur le compte	X					X	X	X	X	X		X	X	
Secteurs d'activités vulnérables au BC-FT	Promotion d'un projet liée à des cryptoactifs sur Internet, les réseaux sociaux, les messageries en ligne	X		X					X	X					
	Vente de NFT sur une plateforme d'échange en ligne	X		X											

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Secteurs d'activités vulnérables au BC-FT (suite)	Secteurs d'activité en lien avec la technologie <i>Blockchain</i> ou les <i>NFT</i>	X		X					X	X					
	Ouverture d'une cagnotte par un client au profil connu pour ses prises de position idéologiques	X		X	X										
	Implication de cryptoactifs répertoriés dans la liste noire de l'AMF	X		X					X	X					
	Activité liée à la rénovation ou la construction (BTP)	X	X			X	X		X	X		X			
Manipulations du prix des actifs	Surévaluation de titres et d'actifs au regard des informations disponibles	X					X		X	X					

Thématique	Critères d'alerte	Critères de déclassement													
		Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Manipulations du prix des actifs (suite)	Hausse spectaculaire de la valeur d'un NFT sur une courte période de temps	X		X											
Présence/ Interpositions de sociétés et actionnariat	Présence de sociétés sans activité économique réelle	X	X			X	X	X	X	X					
	Présence de sociétés-écrans	X	X				X	X	X	X		X			
	Société de création récente	X				X				X		X			
Incohérence et atypisme des flux (1) : tous contextes confondus	Gains de jeux fréquents et conséquents	X									X		X		
	Voyages long-courriers fréquents payés pour des tiers sans lien apparent	X													

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérence et atypisme des flux (1) : tous contextes confondus (suite)	Transferts vers des portefeuilles ( <i>wallets</i> ) défavorablement connus (par outils d'analyse transactionnelle).	X		X											
	Versements comportant un intitulé « Girardin » ou provenant d'une SNC sont constatés sur le compte d'une PM, mais la somme n'est pas utilisée pour un investissement	X							X	X					X
	Transfert de fonds vers un portefeuille de monnaie électronique	X							X	X					

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérence et atypisme des flux (1) : tous contextes confondus (suite)	Envoi de fonds par plusieurs expéditeurs en France vers un même bénéficiaire collecteur situé dans un pays vulnérable en matière de BC-FT et de trafic de stupéfiants	X													
	Réalisation d'opérations auprès de boutiques défavorablement identifiées	X							X	X					
Incohérence et atypisme des flux (2) : au regard du KYC	Opérations au crédit et au débit du compte incohérentes avec l'objet social d'une société	X				X		X	X	X					

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérence et atypisme des flux (2) : au regard du KYC (suite)	Absence d'emploi de personnel/ absence de versement de salaires	X				X				X					
	Même personne physique dirige deux entreprises distinctes qui ont entre elles de nombreuses transactions financières dont la justification économique est floue	X	X				X	X	X	X					
	Faible masse salariale au regard du chiffre d'affaires et des transactions réalisées par les sociétés	X					X			X					

Thématique	Critères d'alerte														
		Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérence et atypisme des flux (2) : au regard du KYC (suite)	Comptes des sociétés crédités et débités par de nombreux virements et chèques émis par des personnes physiques et/ou des personnes morales étrangères sans lien apparent avec l'activité de l'entreprise	X					X		X	X					
	Transfert de fonds non marginal vers un réseau social	X							X	X					
	Montant traité atypique par rapport au comportement habituel du client	X	X				X	X	X	X					
	Achats incohérents avec les revenus déclarés de la personne	X	X						X	X	X				

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérence et atypisme des flux (2) : au regard du KYC (suite)	Absence de ressources personnelles financières pour assurer un tel niveau de dépenses dans des activités de jeux d'argent	X	X						X	X				X	
	Virements reçus de tierces personnes depuis l'étranger sans lien cohérent avec les bénéficiaires détenteurs de comptes bancaires	X							X	X					
	Absence de lien économique cohérent entre les expéditeurs et les bénéficiaires des fonds	X					X		X	X					

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérence et atypisme des flux (2) : au regard du KYC (suite)	Activité professionnelle déclarée par les expéditeurs en inadéquation avec les montants expédiés	X	X												
Incohérences lors de l'achat de biens de grande valeur (œuvres d'art & biens de luxe & biens immobiliers)	Demande de modification du nom de l'acquéreur sur le bordereau au profit d'une société active dans un domaine sans lien avec les œuvres d'art	X						X	X	X					
	Demande d'inscription de plusieurs personnes (physiques ou morales) sur le bordereau d'achat de l'œuvre	X						X	X	X					

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérences lors de l'achat de biens de grande valeur (œuvres d'art & biens de luxe & biens immobiliers) (suite)	Incohérence entre l'objet social de l'entreprise payeuse et le marché de l'art	X	X						X	X	X				
	Incohérence entre la valeur du bien (œuvre d'art, objet de luxe, bien immobilier) et la surface financière de l'acheteur	X	X						X	X	X				
	Forte décorrélation du prix de vente avec l'estimation haute de la valeur du bien (œuvre d'art, objet de luxe, bien immobilier)	X							X	X	X				

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérences lors de l'achat de biens de grande valeur (œuvres d'art & biens de luxe & biens immobiliers) (suite)	Règlement de l'achat du bien (œuvre d'art, objet de luxe, bien immobilier) en provenance d'un compte dont le titulaire n'est pas le bénéficiaire effectif	X	X					X	X	X					
	Paiement d'un bordereau d'achat en plusieurs virements fractionnés provenant de personnes physiques et morales sans lien objectif avec la vente	X							X	X	X				

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérences lors d'interactions avec un organisme public ou parapublic	Dans le cadre de l'attribution de MaPrime-Renov' : aucun mouvement financier vers les sous-traitants déclarés auprès de l'Anah	X							X	X					
	Réception quasi-exclusive au crédit de fonds de l'Anah au titre du dispositif MPR	X			X					X		X			
	Dans le cadre du dispositif Girardin ; Monteur absent du registre de professionnels de la préfecture	X								X					

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérences lors d'interactions avec un organisme public ou parapublic (suite)	Dans le cadre du dispositif Girardin ; Absence d'obtention d'agrément fiscal le cas échéant	X							X	X					X
	Défaillances du conseiller en investissement (e.g., conseiller non immatriculé dans le registre de l'ORIAS, disponible en ligne)	X								X					
	Centralisation des fonds indûment perçus sur un compte tiers	X					X				X				

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Incohérences lors d'interactions avec un organisme public ou parapublic (suite)	Paiements au débit vers des sociétés de la rénovation non certifiées RGE, voire des sociétés sans lien avec la rénovation et/ou situées à l'étranger	X				X				X		X			
Faux et fraude documentaire	Factures à la matérialité incertaine pour des montants significatifs	X	X				X		X	X	X				
	Sous-traitance non suivie de prestation	X	X			X			X	X					
	Pas de travaux réalisés au bénéfice des personnes par lesquelles les travaux ont été demandés	X	X			X			X	X		X			

Thématique	Critères d'alerte	Critères de déclassement												
		Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu
Cartes prépayées	Détention de plusieurs comptes associés à des cartes de prépaiement	X							X	X				
Comptes et revenus non déclarés à l'administration fiscale	Plusieurs comptes bancaires actifs en France et des comptes détenus à l'étranger non déclarés à l'administration fiscale	X				X		X	X	X	X	X		
	Absence de déclaration de la plus-value dans la déclaration annuelle de revenus	X	X	X				X	X					
Identité et comportement des acteurs	Difficulté d'identification des bénéficiaires effectifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

Thématique	Critères d'alerte	Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Identité et comportement des acteurs (suite)	Absence de justificatif de provenance des fonds	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Présence de personnalités politiquement exposées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Changement du comportement habituel du client	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Liens avec des individus connus en sources ouvertes pour appartenir à une mouvance extrémiste	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Taux de retour joueur anormalement élevé, présumant un rachat de tickets gagnants	X												X	

Thématique	Critères d'alerte														
		Les établissements du secteur bancaire et financier	Les compagnies d'assurance	Les prestataires de services numériques	Les intermédiaires de financement participatif	Les greffiers des tribunaux de commerce	Les notaires et professionnels de l'immobilier	Les avocats et CARPA	Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires	Les experts-comptables et commissaires aux comptes	Le secteur de l'art et du luxe	Les sociétés de domiciliation	Les agents sportifs	Le secteur du jeu	Critères concernant particulièrement les déclarants en Outre-mer
Identité et comportement des acteurs (suite)	Multiplication des comptes auprès de PSAN différents	X		X											
Probité	Décision de l'autorité publique favorable au bénéficiaire, sans justification apparente	X	X			X	X	X	X	X					
Pays vulnérables	Lien avec un pays placé sur liste grise du GAFI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Envoi de fonds vers des pays vulnérables en matière de BC-FT	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Versements et retraits dans des régions exposées géopolitiquement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

The image features a decorative background of thin, wavy, horizontal lines in a light gray color. A large, solid black rectangle is positioned on the right side of the page, partially overlapping the wavy lines. The text 'ANNEXE 2 : LISTE DE CAS-TYPES' is centered within the black rectangle in a white, bold, sans-serif font. A thin white horizontal line is located below the text.

**ANNEXE 2 :  
LISTE DE CAS-TYPES**

1	Blanchiment par l'achat d'œuvres d'art lors de ventes aux enchères publiques
2	Blanchiment du produit de trafic de stupéfiants par rachat de tickets gagnants
3	<i>Rug Pull Scam</i>
4	Détournement de fonds publics européens et blanchiment
5	Escroquerie au dispositif de défiscalisation Girardin dans les Outre-mer
6	Fraude au dispositif MaPrimeRenov'
7	Blanchiment de capitaux en bande organisée par le biais d'un montage complexe de ventes à prix décotés/avec escroquerie et abus de biens sociaux
8	Opération de trafic d'influence organisée par une puissance étrangère via une association culturelle en France
9	Blanchiment de capitaux par le jeu
10	Escroquerie en bande organisée au préjudice des acquéreurs d'une technologie inexistante
11	Fraude fiscale par l'utilisation de NFT
12	Opacification de l'origine des fonds : trust et fraude fiscale
13	Les cryptoactifs comme vecteur de financement de l'exploitation sexuelle de mineurs à l'étranger
14	Prise illégale d'intérêts et corruption de personne chargée d'une mission de service public
15	Financement du terrorisme via la rémunération d'influenceurs sur les réseaux sociaux
16	Financement du terrorisme à partir d'une cagnotte ouverte en ligne
17	Réseau de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants

The image features a decorative background of thin, wavy, horizontal lines in a light gray color. A large, solid black rectangle is positioned on the right side of the page, partially overlapping the wavy lines. The text 'ANNEXE 3 : MOTS-CLÉS' is centered within the black rectangle in a white, bold, sans-serif font. A thin white horizontal line is located below the text.

**ANNEXE 3 :  
MOTS-CLÉS**

Abécédaire	Page dans le tome 3 2022-2023	Page dans le tome 3 2023-2024
Abus de biens sociaux	24	
Art	26	12
Banqueroute	28	
Blanchiment		15
Bande organisée	30	
Corruption d'agent étranger	32	
Complicité de crimes de guerre	34	
Cryptoactifs		16
Détournement de fonds publics	36	18
Domiciliation fictive	38	
Escroquerie	40	20
Exercice illégal de la profession de banquier	42	
Fraude aux finances publiques	44	22
Fraude fiscale : dissimulation de revenus	46	
Fraude : Trust		Opacification par un trust
Gel des avoirs	48	
Immobilier : impôt sur la fortune immobilière	50	
Immobilier : blanchiment	52	24
Ingérence étrangère	54	26
Jeu		28
Luxe	56	
Manipulation de comptabilité	58	30
Marchés publics	60	
NFT – Non fungible tokens	62	32
Opacification de l'origine des fonds		34
Organisme à but non lucratif (OBNL)	64	
Pédocriminalité	68	36
Prise illégale d'intérêts	66	38
Rémunération déguisée	70	
Rançongiciel	72	
Sécurité économique	74	
Sport	76	
Terrorisme : financement par les cryptoactifs	78	
Terrorisme : financement par cagnotte		40
Terrorisme : financement par les réseaux sociaux		42
Transmission de fonds		
Trafic de stupéfiants		44

The image features a decorative background of thin, wavy, light-colored lines. A large, solid black rectangle is positioned on the right side, partially overlapping the wavy lines. The text is centered within this black rectangle.

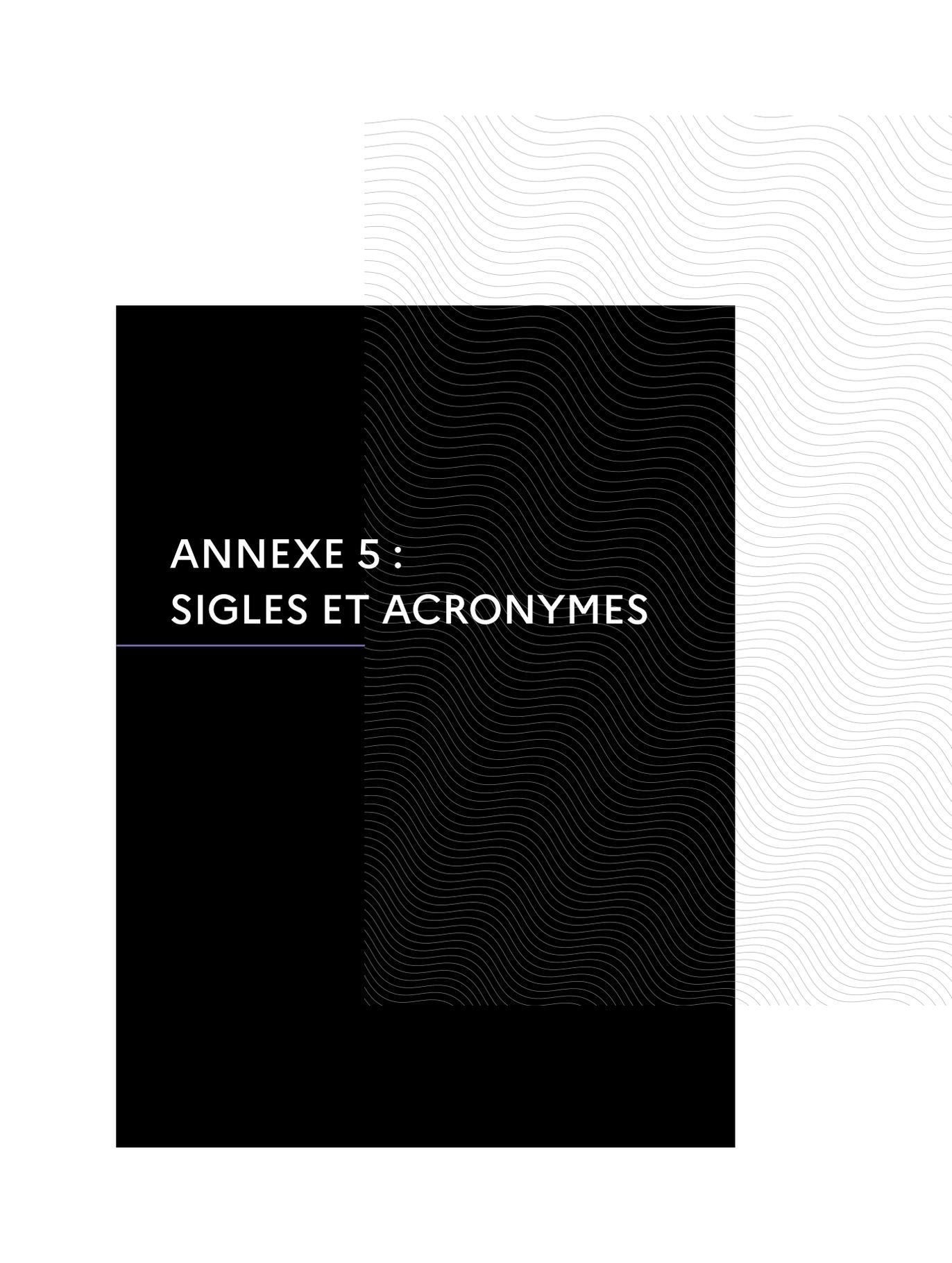
**ANNEXE 4 :  
ABÉCÉDAIRE AGRÉGÉ  
DES RAPPORTS  
2022-2023  
ET 2023-2024**

---

Ce tableau présente les cas types par mots-clés, permettant ainsi de pouvoir lire tous les cas types selon plusieurs approches différentes : secteur exposé, vecteur, etc.

Abécédaire	Page dans le tome 3 2022-2023	Page dans le tome 3 2023-2024
ABS	1, 18, 19	
ABUS DE DROIT	20, 24	
AIDE DE L'ÉTAT	9, 11	5
ARMES		16
ART	2	
ATTAQUE INFORMATIQUE	25	
BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF	26	
BLANCHIMENT	2	1, 4, 9
BLOCKCHAIN	20	3
CAPE	5	
COMPTABILITÉ	1, 3, 18, 19	10
COMPTE DÉTENU À L'ÉTRANGER		12
CORRESPONDANCE BANCAIRE	26	
CORRUPTION		14
COVID-19	7	
CRIMINALITÉ ORGANISÉE		7
CRYPTOACTIF	20, 25, 28	3, 11, 13
DCE	12	
DÉFISCALISATION		6
DIVIDENDES	24	
DOMICILIATION	8	
ESCROQUERIE		3, 4, 5
ESPÈCES		16, 17
ÉTABLISSEMENT DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	4	17
ÉTABLISSEMENT STABLE	8	
EXERCICE ILLÉGAL	2, 10, 27	
FACTURATION	18	10
FAUX	2, 4, 9, 19	6, 10
FAVORITISME		14
FINANCEMENT PARTICIPATIF		16
FONDS EUROPÉENS		4
FRAUDE FISCALE		2
FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES	9, 11	5, 6
HAWALA		16
HYPOTHÈQUE		7
IFI	14	
IMMOBILIER	13, 14, 15	6
INFLUENCE	16	8

Abécédaire	Page dans le tome 3 2022-2023	Page dans le tome 3 2023-2024
INGÉRENCE	26	
JEU		2, 9
LUXE	17, 22	
MARCHÉS PUBLICS	19	
NFT		11
NON RÉSIDENTS		7
OBNL	1, 21	
OUTRE-MER		6
PAIEMENTS PAR DES TIERS	17	
PAPERS	14	
PARIS SPORTIFS		2
PEA	24	
PPE	5, 10, 22, 13	14
PRESSE NÉGATIVE	5, 7, 13, 14, 15, 16, 18, 26	
PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT		10, 14
PRIX DÉCOTÉS		7
PROBITÉ	5, 7, 22	10, 14
SANCTIONS	13	
SOCIÉTÉ ÉCRAN		12
SPORT	27	
TERRORISME	28	15
TRANSMISSION DE FONDS	2, 23, 29	



# **ANNEXE 5 : SIGLES ET ACRONYMES**

---

Acronyme	Description
<b>ABS</b>	Abus de biens sociaux
<b>ACPR</b>	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
<b>AMF</b>	Autorité des marchés financiers
<b>ANAH</b>	Agence nationale de l'habitat
<b>ANJ</b>	Autorité nationale des jeux
<b>ANR</b>	Analyse nationale des risques de BC-FT
<b>BC</b>	Blanchiment de capitaux
<b>BC-FT</b>	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
<b>BTP</b>	Bâtiments et travaux publics
<b>CARPA</b>	Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats
<b>CMF</b>	Code monétaire et financier
<b>CNAJMJ</b>	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
<b>CNB</b>	Conseil national des barreaux
<b>CNOEC</b>	Conseil national de l'ordre des experts-comptables
<b>COLB</b>	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
<b>CRF</b>	Cellule de renseignement financier
<b>DeFi</b>	<i>Decentralized Finance</i> – Finance décentralisée
<b>DGCCRF</b>	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
<b>DGDDI</b>	Direction générale des douanes et droits indirects
<b>DGFIP</b>	Direction générale des finances publiques
<b>DPR</b>	Délégation parlementaire au renseignement
<b>DRFiP</b>	Direction régionale des finances publiques
<b>EPPO</b>	<i>European Public Prosecutor's Office</i> – Parquet européen
<b>FDJ</b>	Française des jeux
<b>GAFI</b>	Groupe d'action financière
<b>IFI</b>	Impôt sur la fortune immobilière
<b>IFN</b>	Intérêts fondamentaux de la Nation
<b>K€</b>	Millier d'euros
<b>LCB-FT</b>	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
<b>M€</b>	Million d'euros
<b>MPR</b>	Ma Prime Rénov'
<b>NFT</b>	<i>Non fungible token</i> – Jeton non fongible
<b>ORIAS</b>	Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
<b>P2I</b>	Prise illégale d'intérêt
<b>PFU</b>	Prélèvement forfaitaire unique
<b>PM</b>	Personne morale
<b>PMU</b>	Pari mutuel urbain

<b>Acronyme</b>	<b>Description</b>
<b>PP</b>	Personne physique
<b>PPE</b>	Personne politiquement exposée
<b>PSAN</b>	Prestataire de services sur actifs numériques
<b>RAFIP</b>	Régime fiscal d'aide à l'investissement productif
<b>RGE</b>	Reconnu garant de l'environnement
<b>SCCJ</b>	Service central des courses et jeux
<b>SNC</b>	Société de portage en nom collectif
<b>TRJ</b>	Taux de retour joueur
<b>URSSAF</b>	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
<b>UE</b>	Union européenne



**Ministère de l'Économie, des Finances  
et de la Souveraineté industrielle  
et numérique  
Tracfin**

10, rue Auguste Blanqui  
93186 MONTREUIL Cedex

**RÉDACTION**

Tracfin  
Juillet 2024

**DIRECTEUR DE PUBLICATION**

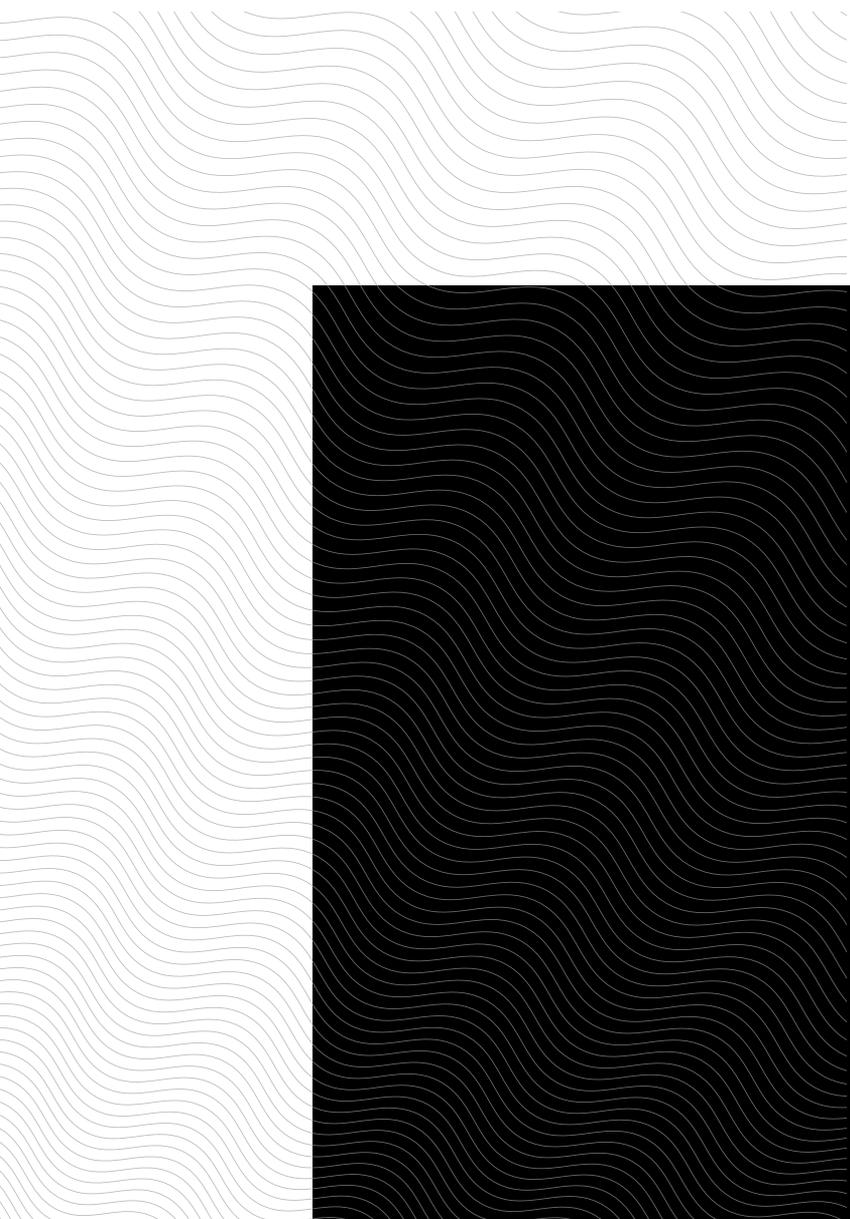
Antoine MAGNANT

**CONCEPTION GRAPHIQUE ET RÉALISATION**

Desk (53) desk@desk53.com.fr

**CRÉDIT PHOTOGRAPHIQUE**

© annagolant – stock.adobe.com



Suivez Tracfin sur  
[www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)  
 [www.linkedin.com/company/tracfin/](http://www.linkedin.com/company/tracfin/)

---